

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

***Pour une protection effective du travail des journalistes et
l'éradication de l'impunité des crimes commis contre les journalistes***

**Séminaire et Dialogue Inter-régional sur la protection des journalistes
Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg (SALLE DE PRESSE)
Lundi, 3 novembre 2014**

**La protection et la sécurité des journalistes :
Examen du droit international et régional des droits de l'homme**

Document de travail

Sejal Parmar¹

Maître assistant en droit

Université d'Europe centrale, Budapest

<http://legal.ceu.hu/people/sejal-parmar>

ParmarS@ceu.hu

Les organisateurs remercient Open Society Foundations pour leur contribution à cet évènement



¹ L'auteur remercie tout particulièrement Marina van Riel pour ses précieux commentaires et son aide rédactionnelle dans la phase finale de l'élaboration du présent document

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	3
II.	CONTEXTE : MOBILISATION AUTOUR D'UNE QUESTION D'INTERET MONDIAL	4
III.	DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME	9
1.	Le droit à la vie.....	10
2.	Le droit à la liberté d'expression	11
IV.	SITUATIONS DE CONFLIT ARME : DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE.....	12
1.	Interrelation entre droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme	13
2.	Statut protégé.....	13
	<i>i.</i> <i>Protection des journalistes en leur qualité de personnes civiles</i>	<i>13</i>
	<i>ii.</i> <i>Protection des correspondants de guerre en tant que prisonniers de guerre</i>	<i>15</i>
3.	Autres protections spécifiques pour les journalistes en situations de conflit armé.....	16
	a. Liberté d'expression	16
	b. Confidentialité des sources	17
4.	Rôle des acteurs non étatiques	18
V.	SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL ET REGIONAL DES DROITS DE L'HOMME	19
1.	Considérations générales	19
	a. Définition d'un journaliste	19
	b. L'importance des journalistes dans une société démocratique	22
	c. Obligations positives de protéger les droits des journalistes	24
2.	Le devoir d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner	26
	a. L'impunité et « l'effet paralysant »	26
	b. Le devoir d'enquêter	27
	<i>i.</i> <i>Considérations générales.....</i>	<i>27</i>
	<i>ii.</i> <i>Indépendance</i>	<i>29</i>
	<i>iii.</i> <i>Promptitude.....</i>	<i>31</i>
	<i>iv.</i> <i>Efficacité</i>	<i>31</i>
	<i>v.</i> <i>Accès aux procédures judiciaires et d'enquête</i>	<i>34</i>
	<i>vi.</i> <i>Protection des personnes impliquées.....</i>	<i>35</i>
	<i>vii.</i> <i>Femmes journalistes</i>	<i>36</i>
	c. Devoir de poursuivre et de sanctionner.....	36
	<i>i.</i> <i>Règles en matière de prescription.....</i>	<i>36</i>
	<i>ii.</i> <i>Proportionnalité des sanctions</i>	<i>36</i>
	d. Réparations	37
3.	Le devoir de protection	38
4.	Le devoir de prévention.....	42
	a. Considérations générales.....	42
	b. Encourager un climat de prévention	43
	<i>i.</i> <i>« Crimes contre la liberté d'expression »</i>	<i>43</i>
	<i>ii.</i> <i>Dénoncer.....</i>	<i>44</i>
	<i>iii.</i> <i>Education et formation</i>	<i>44</i>
	<i>iv.</i> <i>Collecte de données</i>	<i>45</i>
	<i>v.</i> <i>Femmes journalistes</i>	<i>45</i>
	c. Un environnement propice à des médias libres	46
	<i>i.</i> <i>Confidentialité des sources</i>	<i>46</i>
	<i>ii.</i> <i>Incrimination de la diffamation</i>	<i>49</i>
VI.	ACTEURS NON ETATIQUES.....	50
VII.	CONCLUSION	51

I. INTRODUCTION

1. Le présent document propose un examen de la législation internationale et régionale, y compris des instruments de soft law, en matière de protection des journalistes. A partir d'une analyse du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que du droit régional émanant en particulier de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ce document dresse l'inventaire des obligations qui incombent aux Etats en termes de protection et de sécurité des journalistes, à des fins de sensibilisation à la position du droit international et régional y afférents. Plus spécifiquement, il tient lieu de document de travail pour la conférence sur la protection des journalistes qui doit se tenir à la Cour européenne des droits de l'homme, le 3 novembre 2014². Il met l'accent sur la protection et la sécurité *physiques* des journalistes compte tenu du thème central de cette prochaine conférence « actes de violence commis à l'encontre de journalistes et d'autres, dans l'exercice de leur liberté d'expression », et des récentes agressions violentes fortement médiatisées dont ils ont été victimes. Aux fins du présent document, le mot « protection » est à prendre au sens strict, et fait référence à la protection des journalistes contre des attaques ou agressions physiques, susceptibles ou non d'entraîner la mort, et non à la protection juridique des journalistes dans l'exercice de leur mission sur un plan plus général. Par conséquent, tout en abordant succinctement certaines questions relatives à l'environnement propre à la liberté des médias, comme la protection des sources journalistiques et les lois pénales en matière de diffamation, nous nous abstiendrons d'examiner les défis importants posés à la protection des journalistes dans leur travail quotidien, tels que les restrictions de l'accès à l'information et les politiques de sécurité nationale, dont les mesures de surveillance, et ne traiterons pas les obligations ou responsabilités éthiques des journalistes³. En revanche, en répertoriant les éléments pertinents du droit international et régional des droits de l'homme et humanitaire sur la protection et la sécurité des journalistes, le présent document cherche à identifier les principales composantes qui devraient éclairer un cadre politique et juridique global afin de relever le défi le plus urgent auquel sont confrontés les journalistes, à savoir la violence avérée ou la menace de violence⁴.

² Pour une sélection d'articles pertinents parus dans des revues universitaires, voir : Ben Saul, « The International Protection of Journalists in Armed Conflict and Other Violent Situations » (2008) 14(1) *Australian Journal of Human Rights* 99 – 140 ; Isabel Düsterhöft, « The Protection of Journalists in Armed Conflicts: How Can They Be Better Safeguarded? » 29(76) *Merkourios, Utrecht Journal of International and European Law* 4 – 22 ; Christof Heyns et Sharath Srinivasan, « Protecting the Right to Life of Journalists: The Need for a Higher Level of Engagement » (2013) 36 *Human Rights Quarterly* 304 – 332. Voir aussi les documents de recherche suivants : Carmen Draghici et Lorna Woods, « Safety of Journalists: A Responsibility for the World » – recherches et recommandations de la conférence de travail « The Initiative on Impunity and the Rule of Law », A Policy Research and Advocacy Project, du Centre for Law, Justice and Journalism (CLJJ), Université de Londres et du Centre for Freedom of the Media (CFOM), Université de Sheffield, à l'Université de Londres le 1^{er} juin 2011 ; Evie Browne, Thomas Probert, Mona Elbahtimy et Sarah Elliot, « Safety of Journalists Research Pack », Centre of Governance and Human Rights (CGHR), Université de Cambridge, juin 2012.

³ Ces questions ont été largement couvertes sous l'angle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme par le récent rapport de Philip Leach, « Les principes découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la protection et la sécurité des journalistes et du journalisme », préparé dans le cadre de la Conférence des Ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et de la société de l'information, *Liberté d'expression et démocratie à l'âge numérique : opportunités, droits et responsabilités*, Belgrade 7-8 novembre 2013, MCM (2013) 012 CDMSI (2013) Misc3. Voir aussi, Tarlach McGonagle, « Comment faire face aux menaces actuelles qui pèsent sur le journalisme ? : Le rôle du Conseil de l'Europe dans la protection des journalistes et des autres acteurs des médias », document d'expert préparé dans le cadre de la Conférence des Ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et de la société de l'information, *Liberté d'expression et démocratie à l'âge numérique : opportunités, droits et responsabilités*, Belgrade 7-8 novembre 2013, MCM (2013) 009.

⁴ Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale de l'Organisation des Etats américains (OEA) : « la tenue d'un débat démocratique libre et intense suppose de combattre la violence à l'égard des journalistes au moyen d'une politique globale de prévention, de protection et d'administration de la justice » (traduction non officielle). Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Violence against Journalists and Media Workers: Inter-American Standards and National Practices on Prevention, Protection and Prosecution of Perpetrators*, OEA/Ser.L/V/II, CIDH/RELE/INF.12/13, 31 décembre 2013, page 22.

II. CONTEXTE : MOBILISATION AUTOUR D'UNE QUESTION D'INTERET MONDIAL

2. A l'issue d'un été caractérisé par les attaques perpétrées à l'encontre de journalistes qui ont fait la une des médias, le thème du présent document est d'autant plus opportun. Ce dernier a été élaboré fin août 2014, funeste mois pour les journalistes et les travailleurs des médias aussi bien dans leur pays qu'à l'étranger⁵, marqué d'événements tragiques : l'horrible vidéo de la décapitation par un militant de l'Etat islamique (EI) de James Foley, journaliste freelance américain enlevé en Syrie en 2012 ; l'assassinat d'une quinzaine au moins de journalistes et travailleurs des médias au cours du conflit qui perdure dans la bande de Gaza ; l'arrestation, la détention et l'agression de reporters couvrant les manifestations à Ferguson, Missouri, aux Etats-Unis ; et le passage à tabac d'Ilgar Nasibov ayant entraîné sa perte de connaissance, dernier épisode en date de la répression des médias en Azerbaïdjan, pays qui assure actuellement la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe⁶. Pour diverses raisons, ces affaires ont grandement suscité l'attention internationale : l'assassinat macabre de Foley a été publiquement condamné par les dirigeants du monde entier⁷, les incidents dont ont été victimes les journalistes à Gaza et à Ferguson, Missouri, ont bénéficié d'une certaine couverture médiatique⁸, tandis que l'agression de Nasibov semble être passée quasi inaperçue⁹. Indépendamment de ces attaques très récentes et fortement médiatisées à l'encontre de journalistes, on assiste depuis quelques années à une prise de conscience au plan mondial, associée à une action de plaidoyer plus efficace et à des travaux de recherche sur cette question¹⁰. Comme énoncé dans le rapport 2014 de l'UNESCO, *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias*, « au cours des six années écoulées, parallèlement à l'augmentation du nombre de journalistes tués, on a assisté à une prise de conscience de ce problème sur la scène internationale »¹¹. Les organisations non gouvernementales ayant pour mandat de protéger les journalistes en tant que tels (par ex. le Comité pour la protection des journalistes), la liberté d'expression de façon plus générale (par ex. ARTICLE 19) et les droits de l'homme dans leur ensemble (par ex. Human Rights Watch) ont eu recours à des techniques de suivi, d'analyse et de plaidoyer pour mettre en lumière les attaques de journalistes et de travailleurs des médias locaux et étrangers¹². Selon le Comité pour la protection des journalistes,

⁵ Voir Ravi Somaiya et Christine Haughney, « From Missouri to Syria: Journalists are becoming targets », *The New York Times*, 20 août 2014.

⁶ Pour consulter des rapports de presse sur ces divers incidents, voir : Rukmini Callimachi, « Militant Group Says It Killed American Journalist in Syria », *The New York Times*, 19 août 2014 ; Max Fisher, « If police in Ferguson treat journalists like this, imagine how they treat the residents », *Vox*, 26 août 2014 ; Raziye Akkoc, « Gaza conflict: Foreign journalist among five killed after an Israeli missile explodes », *The Telegraph*, 13 août 2014 ; Service azerbaïdjanais de Radio Free Europe/Radio Liberty, « Azerbaijani Journalist Severely Beaten », 30 août, 2014.

⁷ Dans une allocution prononcée quelques heures après l'annonce de l'assassinat de Foley, le Président Obama a déclaré : « Jim était un journaliste, un fils, un frère et un ami. Il a travaillé dans des zones difficiles et dangereuses, témoignant de la vie des gens d'un monde à part. Il a été pris en otage il y a près de deux ans en Syrie, où il couvrait courageusement le conflit ». Déclaration du Président, Bureau du Secrétaire de presse, La Maison Blanche, 20 août 2014. Voir également la déclaration du Porte-parole du Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-Moon, sur l'assassinat du journaliste James Foley, 20 août 2014 ; et celle du cabinet du Premier ministre britannique à la suite de la publication de la vidéo montrant l'homicide présumé du journaliste américain James Foley, 20 août 2014. Amnesty International a déclaré que cet assassinat constitue un crime de guerre « ce qui souligne la nécessité pour l'ensemble des pays ayant de l'influence dans la région de veiller à ce que les autres journalistes ayant disparu soient remis en liberté en toute sécurité » ; Amnesty International, « Syrie : la décapitation d'un reporter est un crime de guerre mettant en relief le terrible risque que courent les journalistes », communiqué de presse, 20 août 2014.

⁸ Des organisations non gouvernementales et certains médias ont mis en lumière les incidents qui se sont produits à Ferguson, Missouri et à Gaza. Voir, par exemple, Comité pour la protection des journalistes, « CPJ condemns ongoing harassment, arrest of reporters in Ferguson », 19 août 2014 ; Reporters sans frontières, « Treize acteurs de l'information tués depuis le 8 juillet 2014 », 13 août 2014.

⁹ Voir cependant, Comité pour la protection des journalistes, « Journalist Severely Beaten in Nakhchivan Republic of Azerbaijan », 29 août 2014.

¹⁰ *Ibid*, n 1.

¹¹ UNESCO, *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias* (Paris : UNESCO, 2014), page 12 ; voir aussi 84 – 95.

¹² Parmi les autres organisations pertinentes, citons : Amnesty International, Reporters sans frontières, Freedom House, Fédération internationale des journalistes, Institut international de la presse.

au 26 août 2014, 1 072 journalistes avaient été tués depuis 1992, dont 621 en totale impunité¹³. Certaines de ces organisations ont préparé des manuels de protection à l'intention des journalistes et des travailleurs des médias afin qu'ils soient en mesure de se prémunir des attaques¹⁴. Par ailleurs, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a mis en place depuis longtemps déjà une ligne téléphonique pour les journalistes effectuant des missions périlleuses¹⁵.

3. Le présent document s'inscrit également dans le contexte d'un engagement accru des organes internationaux des droits de l'homme en faveur de la protection et de la sécurité des journalistes appelant les Etats à adopter des mesures efficaces pour répondre au défi des attaques à leur rencontre¹⁶. Plus spécifiquement, il a été élaboré dans le sillage de la réunion-débat sur la question de la sécurité des journalistes tenue lors de la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme en juin 2014 et concomitamment à la rédaction et la négociation d'une résolution sur la sécurité des journalistes et l'impunité qui sera proposée par l'Autriche lors de la vingt-septième session du Conseil en septembre 2014, une résolution dont on espère l'adoption. Soulignant le sentiment d'urgence accrue, le 1^{er} septembre 2014, les quatre experts intergouvernementaux chargés de la liberté d'expression, à savoir le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, David Kaye, la Représentante pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (« OSCE »), Dunja Mijatović, la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression de l'Organisation des Etats américains (« OEA »), Catalina Botero Marino, et la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Faith Pansy Tlakula, ont également publié une déclaration conjointe appelant instamment à un renforcement de la protection des journalistes couvrant des conflits, évoquant notamment la situation en Syrie, en Ukraine, en Irak et à Gaza¹⁷.
4. Avant même ces récentes initiatives, plusieurs institutions et acteurs intergouvernementaux du monde entier s'étaient penchés sur la question de la protection des journalistes, depuis l'adoption en 2006 de la Résolution 1738 du Conseil de sécurité des Nations Unies axée sur les attaques commises à l'encontre de journalistes en situations de conflit¹⁸. L'attention des organes internationaux des droits de l'homme, qui a gagné en intensité depuis 2012 au sein de l'ONU, a donné lieu à l'adoption par le Conseil des droits de l'homme le 27 septembre 2012 de sa Résolution 21/12 sur la sécurité des journalistes et le 26 septembre 2013 de sa décision 24/116 sur une réunion-débat sur la sécurité des journalistes¹⁹; à l'adoption de la Résolution 68/163 de l'Assemblée générale le 18 décembre 2013 sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité qui a proclamé le 2 novembre « Journée internationale de la fin de l'impunité pour les

¹³ Voir les statistiques dressées par le Comité pour la protection des journalistes sur <http://www.cpi.org/killed/> et <http://www.cpi.org/killed/impunity.php>. Pour avoir un « aperçu statistique » très intéressant des attaques et agressions de journalistes, voir Christof Heyns et Sharath Srinivasan, « Protecting the Right to Life of Journalists: the Need for a Higher Level of Engagement » 36 (2013) *Human Rights Quarterly* 304 – 332, 307.

¹⁴ Voir les exemples suivants de manuels d'autoprotection : ARTICLE 19, « How to Protect Yourself During Protests: A19 Video Tutorial », 13 décembre 2013 <http://www.article19.org/resources.php/resource/37406/en/how-to-protect-yourself-during-protests--a19-video-tutorial>; Comité pour la protection des journalistes, Guide de sécurité des journalistes, 2012; Reporters sans frontières, Le Guide pratique du journaliste, 17 février 2006; Reporters sans frontières, Charte sur la sécurité des journalistes en zones de conflit ou de tension, 30 mai 2002.

¹⁵ Le Comité international de la Croix-Rouge a mis en place en 1985 une ligne téléphonique à la demande de 16 grandes organisations de médias. Voir Comité international de la Croix-Rouge, « La hotline du CICR peut aider les journalistes en mission dangereuse », interview du 2 mai 2012.

¹⁶ Résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur la question de la sécurité des journalistes préparé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2 juillet 2014, A/HRC/27/35, Version préliminaire éditée.

¹⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « International freedom of expression rapporteurs urge stronger protection of journalists covering conflicts », communiqué de presse, 1^{er} septembre 2014.

¹⁸ Résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité adoptée le 23 décembre 2006, S/RES/1738.

¹⁹ Résolution 21/12 du Conseil des droits de l'homme adoptée le 27 septembre 2012, A/HRC/RES/21/12; et Décision 24/116 du Conseil des droits de l'homme adoptée le 26 septembre 2013, A/HRC/DEC/24/116.

crimes commis contre des journalistes »²⁰ ; à la présentation lors de la vingtième session du Conseil des droits de l'homme en juin 2012 des rapports de deux titulaires de mandats de l'ONU, sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires consacrés à la protection des journalistes²¹ ; au rapport de mai 2012 du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés qui souligne les attaques dont sont victimes les journalistes²² ; à une série de discussions informelles du Conseil de sécurité consacrées en 2013 à la protection des journalistes²³ ; à l'approbation le 12 avril 2012 du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité par le Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination des Nations Unies²⁴ et l'élaboration d'indicateurs de sécurité afin d'évaluer les mesures prises pour mettre en œuvre le Plan d'action de l'ONU²⁵ ; et aux déclarations et décisions pertinentes de l'UNESCO de 2012 et 2013²⁶. En juin 2012, les quatre mécanismes internationaux chargés de la promotion de la liberté d'expression ont adopté une déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression, qui identifie expressément les journalistes et autres acteurs des médias en tant qu'individus susceptibles d'être victimes de ce type de crimes²⁷. Cette déclaration relativement récente des quatre experts intergouvernementaux internationaux sur la liberté d'expression sert de point de référence phare pour identifier les normes spécifiques applicables aux Etats en matière de respect de la protection et de la sécurité des journalistes, bien qu'elle n'énonce pas d'obligations juridiques contraignantes.

5. La Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression de l'Organisation des Etats américains et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression ont publié en septembre 2013 une déclaration conjointe sur la violence à l'encontre de journalistes et de travailleurs des médias lors de manifestations²⁸. Pour sa part, le bureau de la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression de l'Organisation des Etats américains a publié fin 2013 seulement un rapport analytique détaillé, *Violence against journalists and media workers: Inter-American*

²⁰ Résolution 68/163 de l'Assemblée générale adoptée le 18 décembre 2013, A/RES/68/163.

²¹ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank la Rue, 4 juin 2012, A/HRC/20/17 ; et Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, 10 avril 2012, A/HRC/20/22.

²² Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, 22 mai 2012, S/2012/376, paragraphes 5, 14 et 15.

²³ Voir la dépêche du Centre d'actualités de l'ONU, « Veteran journalists, UN deputy chief urges Security Council to do more to protect reporters », 17 juillet 2013 ; la dépêche du Centre d'actualités de l'ONU, « Security Council must pay more attention to attacks on journalists, UN expert warns », 13 décembre 2013.

²⁴ UNESCO, Programme international pour le développement de la communication (PIDC), *Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité*, avril 2012, CI-12/CONF.202/6.

²⁵ UNESCO, Indicateurs de sécurité des journalistes: niveau international, 25 juillet 2013 ; UNESCO, Indicateurs de sécurité des journalistes: niveau national, 25 juillet 2013 ; UNESCO, Indicateurs sur la sécurité des journalistes - guide d'utilisation, 25 juillet 2013.

²⁶ Voir les déclarations à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse, en particulier la déclaration de Carthage, 3 mai 2012 (soutenant le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité) et celle de San Jose, 4 mai 2013. Voir aussi la Résolution 29 de la Conférence générale de l'UNESCO : Condamnation de la violence contre les journalistes, 12 novembre 1997 ; Déclaration de Belgrade « Soutien aux médias dans les zones de conflit violent et dans les pays en transition », 3 mai 2004 ; Déclaration de Medellin « Sécurité des journalistes et lutte contre l'impunité », 4 mai 2007 ; et décisions du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) sur la sécurité des journalistes et l'impunité du 27 mars 2008, 10 mars 2010 et 23 mars 2012.

²⁷ La Déclaration conjointe énumère entre autres crimes contre la liberté d'expression « les meurtres, les menaces de mort, les disparitions, les enlèvements, les prises d'otage, les arrestations arbitraires, les poursuites judiciaires et les emprisonnements, la torture et les traitements inhumains et dégradants, l'intimidation, la déportation, ainsi que la confiscation et les dommages infligés à l'équipement et aux biens ». Voir Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression, juin 2012. Voir aussi « Déclaration commune marquant dix années de collaboration: les 10 principaux obstacles à la liberté d'expression à surmonter au cours de la prochaine décennie », février 2010, qui cite l'usage de la violence contre les journalistes parmi les 10 obstacles.

²⁸ Déclaration conjointe du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression de l'Organisation des Etats américains sur la violence à l'encontre de journalistes et de travailleurs des médias lors de manifestations, 13 septembre 2013.

*standards and national practices on prevention, protection and prosecution of perpetrators*²⁹, alors même que le bureau condamne régulièrement les attaques commis contre des journalistes dans la région³⁰. Par ailleurs, en mars 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a organisé une audition sur l'impunité pour les violations du droit à la liberté d'expression dans les Amériques³¹.

6. Au niveau européen, les organes du Conseil de l'Europe ont fait montre au fil des ans d'un intérêt tout particulier pour la protection et la sécurité des journalistes au travers d'une série de déclarations, résolutions, recommandations et autres initiatives pertinentes du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire³². Très récemment, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté en avril 2014 une « Déclaration relative à la protection du journalisme et à la sécurité des journalistes et des autres acteurs médias », marquant la fin de la présidence du Comité par l'Autriche pour qui la sécurité des journalistes était un élément stratégique et une priorité³³, et les ministres responsables des médias et de la société de l'information des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté une résolution sur la sécurité des journalistes lors d'une conférence tenue à Belgrade en novembre 2013³⁴. Plusieurs débats thématiques consacrés à ce sujet ont également été organisés par le Comité des Ministres depuis 2012³⁵, le comité d'experts nouvellement établi a tenu sa première réunion sur la question spécifique de la protection des journalistes en mars 2014³⁶ et une table ronde visant à promouvoir le dialogue entre les institutions internationales s'est déroulée à Strasbourg en mai 2014³⁷. Depuis 2011, l'Assemblée parlementaire a adopté une Résolution intitulée « L'état de la liberté des médias en Europe » mettant en lumière les obligations qui incombent aux Etats « de protéger les journalistes de toute atteinte à leur vie et à leur liberté d'expression, et de prévenir l'impunité des auteurs d'infractions » ainsi qu'une recommandation sur la protection des sources journalistiques³⁸. Le Commissaire aux droits de

²⁹ CIDH, bureau de la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression de l'Organisation des Etats américains, Catalina Botero Marino, « Violence against journalists and media workers: Inter-American standards and national practices on prevention, protection and prosecution of perpetrators » 31 décembre 2013, OEA/Ser.L/V/II, CIDH/RELE/INF.12/13. CIDH, bureau de la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression, « Office presents report on violence against journalists and media workers », communiqué de presse 75/14, 21 juillet 2014.

³⁰ Pour des exemples de déclarations du bureau de la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression publiées en août 2014, voir CIDH, bureau de la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression, communiqués de presse 89/14, 21 août 2014 (sur le meurtre d'un journaliste au Honduras), 87/14, 16 août 2014 (sur le meurtre d'un journaliste au Mexique), 85/14, 14 août 2014 (sur le meurtre d'un journaliste en Colombie), 83/14, 6 août 2014 (sur l'attaque d'un journaliste et le meurtre de son fils au Mexique).

³¹ Organisation des Etats américains, CIDH, Multimedia Section <http://oas.org/es/cidh/multimedia/sesiones/150/default.asp>

³² Pour une liste des initiatives prises par les organes du Conseil de l'Europe, voir <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/roundtable-en.asp>

³³ Déclaration du Comité des Ministres relative à la protection du journalisme et à la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias adoptée par le Comité des Ministres le 30 avril 2014, lors de la 1198e réunion des Délégués des Ministres. La Présidence autrichienne a déclaré : « La liberté d'expression et la sécurité des journalistes seront au centre de son action ». Voir Priorités de la Présidence autrichienne du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (14 novembre 2013 – 14 mai 2014), 5 novembre 2013 CM/Inf (2003) 32.

³⁴ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Résolution 3 sur la sécurité des journalistes, 3 novembre 2013.

³⁵ Document d'information du Conseil de l'Europe, Débat thématique sur la « Sécurité des journalistes » : document de réflexion présenté par le Secrétaire Général, 22 mars 2012, SG/Inf(2012)6 ; Document d'information du Conseil de l'Europe, Débat thématique sur la « Sécurité des journalistes » – Mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre des normes en matière de droits de l'homme : document de réflexion présenté par le Secrétaire Général, 2 décembre 2013, SG/Inf(2013)42 ; Document d'information du Conseil de l'Europe, Débat thématique sur la « Sécurité des journalistes » – Mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre des normes en matière de droits de l'homme, Propositions de suivi : document de réflexion présenté par le Secrétaire Général, 20 janvier 2014, SG/Inf(2014)2.

³⁶ Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes (MSI-JO), 1^e réunion 3 – 4 mars 2014, 10 mars 2014, MSI-JO(2014)03.

³⁷ Table ronde sur la sécurité des journalistes : des engagements à l'action, 19 mai 2014, Strasbourg http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/Table%20Ronde-Background%20document_fr.pdf

³⁸ Résolution 1920(2013) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « L'état de la liberté des médias en Europe », adoptée le 24 janvier 2013 ; Recommandation 1950 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « La protection des sources d'information des journalistes » adoptée le 25 janvier 2011.

l'homme a publié en 2011 un document thématique sur la « protection des journalistes contre la violence », thème qui a par ailleurs fait l'objet de plusieurs déclarations publiques³⁹.

7. Dans toute la région de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Représentante pour la liberté des médias, agissant de concert avec la présidence lituanienne de l'Organisation en juin 2011, a adopté les « Recommandations de Vilnius sur la sécurité des journalistes », une série de lignes directrices à l'intention des gouvernements nationaux, des législateurs, des agences d'application de la loi et des médias afin de garantir aux journalistes des conditions de travail sûres⁴⁰. Le bureau de la Représentante pour la liberté des médias a lancé en 2013 la campagne « Mettre fin à l'impunité » pour souligner les menaces auxquelles sont exposés les journalistes dans la région⁴¹ et publié en 2014 la deuxième édition du *Safety of Journalists Guidebook* (Manuel sur la sécurité des journalistes)⁴². Le bureau de la Représentante pour la liberté des médias, Dunja Mijatović, s'avère être un mécanisme international particulièrement prolifique de promotion de la liberté d'expression, considérant les différentes attaques de journalistes et travailleurs des médias comme les principales menaces posées à la liberté des médias dans la région⁴³. Mme Mijatović a récemment condamné les agressions commises à l'encontre de journalistes dans plusieurs Etats, depuis la Russie et l'Ukraine jusqu'aux Etats-Unis⁴⁴.

³⁹ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Protection of Journalists from Violence »: document de réflexion (anglais seulement), 4 octobre 2011, CommDH(2011)44. Voir aussi Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Préservons la liberté de la presse », Tribune à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse, 2 mai 2014 ; Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Safety of online media actors as a precondition for media pluralism and freedom of expression » (anglais seulement), allocution de Nils Muiznieks lors du Forum ouvert conjoint organisé par l'Union Européenne de Radio-Télévision, le Conseil de l'Europe, l'OSCE et l'UNESCO, Forum sur la gouvernance d'internet, Bakou, 7 novembre 2012, CommDH/Speech(2012)14.

⁴⁰ Représentante pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « Recommandations de Vilnius sur la sécurité des journalistes », 8 juin 2011, CIO.GAL/111/11.

⁴¹ Représentante pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « End Impunity Campaign Launched », 16 décembre 2013, actualisée le 14 août 2014.

⁴² Représentante pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Safety of Journalists Guidebook* (Manuel sur la sécurité des journalistes), 2^e édition (OSCE : Vienne, 2014).

⁴³ Représentante pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « Journalists' safety remains biggest media freedom challenge in Ukraine, says OSCE representative », communiqué de presse, 20 août 2014. Voir aussi, Dunja Mijatović, « Protection of journalists from violence » dans la publication du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Human rights and a changing media landscape* (Conseil de l'Europe, décembre 2011) en pages 21 – 45.

⁴⁴ Voir la sélection de communiqués de presse de la Représentante pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe consacrés à la sécurité des journalistes pour le seul mois d'août 2014 : « Russian authorities must end impunity for attacks on journalists, says OSCE Representative following another attack in Pskov », communiqué de presse, 30 août 2014 ; « OSCE Representative condemns attacks on journalists in Russia, calls on authorities for swift and thorough investigations », communiqué de presse, 27 août 2014 ; « OSCE Representative alarmed by brutal attack on journalist in Azerbaijan, warns of continuing deterioration of media freedom », communiqué de presse, 22 août 2014 ; « OSCE representative calls on Russian authorities to fight impunity and ensure journalists' safety following attack on journalist in Dagestan », communiqué de presse, 21 août 2014 ; « OSCE representative calls on US law enforcement authorities to investigate arrests of reporters covering Ferguson demonstrations », communiqué de presse, 19 août 2014 ; « OSCE media freedom representative concerned about ban on journalist from entering Crimea », communiqué de presse, 18 août 2014 ; « OSCE Representative says media has right to cover civil disturbances without intimidation », communiqué de presse, 14 août 2014 ; « OSCE Representative condemns attack on journalist in Crimea », communiqué de presse, 13 août 2014 ; « OSCE Representative calls for immediate release of missing journalist in eastern Ukraine », communiqué de presse, 11 août 2014 ; « OSCE representative deplores intensifying harassment of media freedom activists and organisations in Azerbaijan, calls on authorities to stop persecution of free voices », communiqué de presse, 8 août 2014 ; « Intimidation of Turkish journalist by political leadership threatens media freedom and journalists' safety, says OSCE media freedom representative », communiqué de presse, 8 août 2014 ; « OSCE media freedom representative worried about new reports of missing journalists in eastern Ukraine », communiqué de presse, 5 août 2014 ; « OSCE media freedom representative mourns death of journalist in Russia, calls for rigorous investigation », communiqué de presse, août 2014.

III. DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

8. Alors que les assassinats ciblés de journalistes en zones de guerre constituent bien entendu les attaques les plus graves à leur encontre et font de la presse, les journalistes et les travailleurs des médias sont également victimes d'actes de violence et d'agressions physiques graves, d'enlèvements et de disparitions, ainsi que de menaces, d'intimidations et de harcèlements. Les femmes journalistes sont particulièrement vulnérables aux sévices, agressions et violences sexuels⁴⁵. Par ailleurs, les journalistes peuvent se sentir menacés ou soumis à des contraintes en raison des mesures prises par les autorités nationales à leur égard en qualité de journalistes – notamment les restrictions de circulation, la saisie et confiscation de leurs biens (par ex. des notes, cartes mémoire, appareils photos, disques durs) et les sanctions en cas de refus de révéler leurs sources – ou d'un climat hostile aux médias sur un plan plus général – caractérisé par une censure absolue (par ex. interdiction ou blocage de sites web), l'incrimination de la diffamation, les conditions d'octroi des licences, la législation relative à la sécurité nationale et les programmes de surveillance⁴⁶. Cet éventail « d'attaques » de journalistes dans l'exercice de leurs fonctions a de multiples incidences concrètes : la réduction au silence pour l'éternité des personnes assassinées ; la réticence de celles qui survivent à poursuivre leur travail ; l'autocensure pratiquée par les autres professionnels des médias, intimidés par ce dont ils ont été témoins ; la privation pour le public de son droit de rechercher et de recevoir librement des informations compte tenu de « l'effet paralysant » perceptible en particulier dans les rangs des journalistes ; l'impunité quasi systématique des auteurs des assassinats ou attaques, qui renforce les probabilités de récurrence de tels actes ; des opportunités moins nombreuses de débat démocratique, de contrôle et d'obligation de responsabilité des institutions nationales et des acteurs privés qui tiennent les rênes du pouvoir.
9. Les affaires d'attaques et de menaces à l'encontre de journalistes touchent plusieurs droits protégés par les principaux instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, notamment :
 - a. le droit à la vie consacré par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (« DUDH »), l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »), l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH »), l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (« CADH ») et l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« CADHP ») ;
 - b. le droit à la liberté d'opinion et d'expression consacré par l'article 19 de la DUDH, l'article 19 du PIDCP, l'article 10 de la CEDH, l'article 13 de la CADH et l'article 9 de la CADHP.
10. Bien que les arrêts phares et les considérations faisant autorité aient essentiellement fait référence aux droits à la vie et à la liberté d'expression dans le cadre des attaques commises à l'encontre de journalistes, d'autres droits de l'homme peuvent également être concernés, en particulier :⁴⁷

⁴⁵ Pour une étude intéressante sur l'éventail d'agressions et d'attaques auxquelles sont exposées les femmes journalistes et travailleuses des médias, voir Alana Barton et Hannah Storm, Fondation internationale des femmes dans les médias et Institut international pour la sécurité de la presse, *Violence and Harassment against Women in the News Media: A Global Picture*, 10 mars 2014. Voir aussi, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, 4 juin 2012, A/HRC/20/17 aux paragraphes 52 et 94 ; et Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, 10 avril 2012, A/HRC/20/22 au paragraphe 107.

⁴⁶ Voir Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression, juin 2012.

⁴⁷ Philip Leach, « Les principes découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la protection et la sécurité des journalistes et du journalisme », préparé dans le cadre de la Conférence des Ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et de la société de l'information, *Liberté d'expression et démocratie à l'âge numérique : opportunités, droits et responsabilités*, Belgrade 7-8 novembre 2013, MCM (2013) 012 CDMSI (2013) Misc3 au paragraphe 3.

- l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants consacrée par l'article 5 de la DUDH, l'article 7 du PIDCP, l'article 3 de la CEDH, l'article 5 de la CADH et l'article 5 de la CADHP ;
- le droit à la liberté et à la sûreté consacré par l'article 3 de la DUDH, l'article 9 du PIDCP, l'article 5 de la CEDH, l'article 7 de la CADH et l'article 6 de la CADHP ;
- le droit à un procès équitable consacré par l'article 10 de la DUDH, l'article 14 du PIDCP, l'article 6 de la CEDH, l'article 8 de la CADH et l'article 7 de la CADHP ;
- le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion consacré par l'article 18 de la DUDH, l'article 18 du PIDCP, l'article 9 de la CEDH, l'article 12 de la CADH et l'article 8 de la CADHP ;
- le droit au respect de la vie privée ou familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 12 de la DUDH, l'article 17 du PIDCP, l'article 8 de la CEDH, et l'article 11 de la CADH ;
- les droits à la liberté de réunion et d'association consacrés par l'article 20 de la DUDH, les articles 21 et 22 du PIDCP, l'article 11 de la CEDH, les articles 15 et 16 de la CADH et les articles 10 et 11 de la CADHP ;
- le droit à un recours effectif ou à une protection juridictionnelle consacré par l'article 8 de la DUDH, l'article 2 du PIDCP, l'article 13 de la CEDH, l'article 25 de la CADH ;
- le droit à la propriété consacré par l'article 17 de la DUDH, l'article 1 du Protocole 1 de la CEDH, l'article 21 de la CADH et l'article 14 de la CADHP.

11. Les sections suivantes énoncent les principales dispositions juridiques des instruments internationaux et régionaux sur les droits à la vie et à la liberté d'expression.

1. Le droit à la vie

12. Le droit à la vie – « le droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation » selon le Comité des droits de l'homme⁴⁸ – est protégé dans les termes suivants⁴⁹.

Article 3 de la DUDH

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 6 du PIDCP

Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Article 2 de la CEDH

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:

- (a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- (b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- (c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

Article 4 de la CADH

1. Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie.

Article 4 de la CADHP

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

⁴⁸ Comité des droits de l'homme, Observation générale No 6 sur l'article 6 consacré au droit à la vie, Doc HRI/GEN/1/Rev.6 (1982) des Nations Unies, paragraphe 1.

⁴⁹ Les dispositions relatives à la peine de mort ont été exclues.

2. Le droit à la liberté d'expression

13. Le droit à la liberté d'expression – une des « conditions indispensables au développement complet de l'individu », « essentielles pour toute société » et « fondement de toute société libre et démocratique », selon le Comité des droits de l'homme⁵⁰ – est protégé en vertu des dispositions suivantes de la législation internationale et régionale :

Article 19 de la DUDH

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 19 du PIDCP

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
 - (a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
 - (b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 10 de la CEDH

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 13 de la CADH

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
2. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires:
 - a. Au respect des droits ou à la réputation d'autrui; ou
 - b. à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques.
3. La liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'Etat ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.
4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à la censure, uniquement pour en réglementer l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents.
5. Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs.

⁵⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale No 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 11 septembre 2011, paragraphe 2.

Article 9 de la CADHP.

1. Toute personne a droit à l'information.
 2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.
14. Des restrictions à la liberté d'expression, notamment des journalistes et des travailleurs des médias, peuvent être imposées dans des circonstances spécifiques. Toute limitation de la liberté d'expression devrait : premièrement, être prescrite ou prévue par la loi ; deuxièmement, poursuivre un but légitime, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique ; et troisièmement, être propre à garantir l'objectif légitime et satisfaire au test de proportionnalité. Il est important de noter que ce même test figure dans tous les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme (comme indiqué ci-dessus) et est appliqué par les organes internationaux et régionaux des droits de l'homme.
15. Avant d'examiner les implications de ces droits, en particulier du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie, s'agissant des obligations spécifiquement liées à la protection et la sécurité des journalistes qui incombent aux Etats, nous allons étudier la pertinence du droit international humanitaire à ce sujet, compte tenu des menaces qui pèsent actuellement sur les journalistes et les travailleurs des médias en situations de conflit armé.

IV. SITUATIONS DE CONFLIT ARME : DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

16. Le droit international humanitaire protège les journalistes et les travailleurs des médias en situations de conflit armé – à l'instar des conflits qui sévissent en Syrie, en Irak, à Gaza et en Ukraine à l'heure où nous écrivons⁵¹.
17. Les efforts déployés par l'organisation non gouvernementale basée à Genève « Campagne pour un emblème de presse », en vue de promouvoir le « Projet de convention internationale sur la protection des journalistes dans les zones de conflit armé et de violences internes », proposé en décembre 2007, sont mis en avant au début de la présente section⁵². Cette proposition de traité international, censé améliorer la protection des journalistes dépêchés dans des zones de conflit armé en leur accordant un statut juridique particulier, a été controversée et n'a pas remporté le soutien des principales organisations œuvrant à la protection des journalistes⁵³, comme le Comité pour la protection des journalistes, ou le Comité international de la Croix-Rouge qui s'efforce de promouvoir le respect du droit international humanitaire au travers notamment de ses commentaires⁵⁴. La campagne visant à encourager l'adoption d'un tel traité n'est absolument pas relayée à ce jour par les instances intergouvernementales comme le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale qui mettent l'accent sur la mise en œuvre des cadres juridiques existants applicables aux journalistes.

⁵¹ Selon Human Rights Watch, les hostilités actuelles entre les forces gouvernementales ukrainiennes et les séparatistes dans l'est de l'Ukraine s'apparentent à une situation de conflit armé interne désormais soumis au droit international humanitaire. Voir Human Rights Watch, « Eastern Ukraine: Questions and Answers About the Laws of War », 1^{er} juillet 2014.

⁵² Campagne pour un emblème de presse, « Projet de convention internationale sur la protection des journalistes dans les zones de conflit armé et de violences internes », décembre 2007 <http://www.pressemblem.ch/4983.html>

⁵³ Voir Kayt Davies et Emily Crawford, « Legal Avenues for Ending Impunity for the Death of Journalists in Conflict Zones: Current and Proposed International Agreements » (2013) 7 *International Journal of Communications* 2157 – 2177 ; Joanne M Lisosky et Jennifer Henrichsen, « Don't Shoot the Messenger: Prospects for protecting journalists in conflict situations » (2009) 2 *Media, War and Conflict* 129 – 148.

⁵⁴ Voir Conventions de Genève de 1949 et Protocoles additionnels et leurs commentaires, <https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreaties1949.xsp>

1. Interrelation entre droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme

18. Dans son Avis consultatif sur l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de justice a estimé que les protections du droit international des droits de l'homme ne cessent pas en situations de conflit armé : « En principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités. C'est toutefois, en pareil cas, à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés (...) [ou par le droit international humanitaire] qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie »⁵⁵. Par conséquent, la question de savoir si le meurtre d'un journaliste ou d'un travailleur des médias durant un conflit armé est à considérer comme une privation arbitraire de la vie contraire à l'article 6 du PIDCP doit être examinée « uniquement au regard du droit applicable dans les conflits armés, et non au regard des dispositions du pacte lui-même »⁵⁶. En dépit du fait que « des règles plus spécifiques du droit international humanitaire peuvent être pertinentes aux fins de l'interprétation des droits consacrés par le Pacte » en situations de conflit armé, le Comité des droits de l'homme a souligné que « les deux domaines du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas l'un l'autre »⁵⁷. Les règles relatives à la protection et la sécurité des journalistes émanant des organes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme devraient être interprétées de manière à se compléter mutuellement.

2. Statut protégé

19. Les quatre Conventions de Genève⁵⁸ et leurs trois Protocoles additionnels constituent le cœur même du droit international humanitaire⁵⁹. Deux dispositions clés de ces instruments reconnaissent « qu'une réglementation particulière s'est imposée pour les journalistes qui se trouvent en mission professionnelle périlleuse dans le contexte d'un conflit armé », étant donné que de telles « circonstances (...) exposent les journalistes exerçant leur profession (...) à des dangers qui excèdent souvent ceux que courent normalement les personnes civiles »⁶⁰.

i. Protection des journalistes en leur qualité de personnes civiles

20. Pour commencer, « les journalistes qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé seront considérés comme des personnes civiles » en vertu de l'article 79 du Protocole additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux⁶¹. Cette disposition revêt une importance capitale pour la protection et la sécurité des journalistes et des travailleurs des médias en situations de conflit armé, qu'il s'agisse d'un

⁵⁵ Cour internationale de justice, *Avis consultatif sur l'affaire de la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, du 8 juillet 1996, Recueil de 1996 de la CIJ, paragraphe 25. Voir aussi le Report du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au Conseil des droits de l'homme, Christof Heyns, 10 avril 2012, A/HRC/20/22, paragraphe 60.

⁵⁶ Cour internationale de justice, *Avis consultatif sur l'affaire de la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, du 8 juillet 1996, Recueil de 1996 de la CIJ, paragraphe 25.

⁵⁷ Comité des droits de l'homme, Observation générale No 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte, 29 mars 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, paragraphe 11.

⁵⁸ Voir la Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; la Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; la Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre ; la Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, toutes adoptées le 12 août 1949.

⁵⁹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), 8 décembre 2005.

⁶⁰ Protocole additionnel I, Commentaire - Mesures de protection des journalistes, paragraphe 3245.

⁶¹ Articles 79(1) du Protocole additionnel I.

conflit international ou non-international (autrement appelé conflit national ou interne)⁶² et est également reconnue en tant que règle du droit international coutumier⁶³. Au titre de l'article 79, les journalistes seront protégés par le droit international humanitaire « à la condition de n'entreprendre aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles et sans préjudice du droit des correspondants de guerre accrédités auprès des forces armées de bénéficier du statut » de prisonniers de guerre (voir la prochaine partie sur la protection des correspondants de guerre)⁶⁴. Ils pourront « obtenir une carte d'identité conforme au modèle joint à l'Annexe II au présent Protocole ». Cette carte, « qui sera délivrée par le gouvernement de l'Etat dont ils sont les ressortissants, ou sur le territoire duquel ils résident ou dans lequel se trouve l'agence ou l'organe de presse qui les emploie, attestera de la qualité de journaliste de son détenteur »⁶⁵.

21. Le commentaire officiel relatif à ces dispositions du traité souligne qu'un « journaliste - qui est indubitablement un civil - ne perd pas cette qualité en se rendant en mission professionnelle dans une zone de conflit armé, même s'il accompagne les forces armées ou s'il profite de leur appui logistique »⁶⁶ et que les « correspondants de guerre » sont « eux-aussi des civils »⁶⁷. Le commentaire précise que le terme « journaliste » doit être compris au sens large et selon « le sens ordinaire du mot » aux fins du droit international humanitaire⁶⁸. « Si le sens étymologique évoque les correspondants et reporters qui écrivent pour un journal, l'usage actuel du mot couvre un cercle beaucoup plus large de personnes qui travaillent pour la presse écrite et pour les autres médias »⁶⁹. Le commentaire renvoie à la définition suivante contenue dans l'article 2 a du projet de Convention des Nations Unies sur la protection des journalistes en mission périlleuse dans des zones de conflit armé qui peut « servir de guide pour l'interprétation de l'article 79 » : « Le terme «journaliste» vise tout correspondant, reporter, photographe, cameraman et leurs assistants techniques de film, radio et télévision, qui exercent habituellement l'activité en question à titre d'occupation principale (...) »⁷⁰. Dans le même temps, le commentaire exclut explicitement la possibilité d'accorder le statut de journaliste au sens de l'article 79 à « celui qui, en tant que membre des forces armées, est chargé de tâches en rapport avec l'information au sein des forces armées »⁷¹. Le sens du mot « journaliste » sous l'angle des droits international et régional relatifs aux droits de l'homme sera abordé plus en détail dans une prochaine section.
22. En vertu de leur statut de membres de la population civile (quoique bénéficiant d'une protection spéciale), il convient de différencier les journalistes et autres travailleurs des médias des combattants à tout moment d'un conflit armé. A cet égard, l'article 48 du Protocole I précise que « les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent,

⁶² Voir explication de la Règle 34 de la base de données sur le droit international humanitaire coutumier http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule34 : « Bien que le Protocole additionnel II ne contienne aucune disposition spécifique concernant les journalistes civils, leur protection contre les attaques est fondée sur l'interdiction des attaques contre les civils, sauf s'ils participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation (voir règle 6). Cette conclusion est étayée par la pratique, y compris avant même l'adoption des Protocoles additionnels ». La Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression de l'Organisation des Etats américains a fait observer que « là où perdurent des conflits armés internes, l'agressivité et l'intolérance caractéristiques des sujets armés continuent de mettre en danger la vie et la sécurité des journalistes, critiques et dissidents » (traduction non officielle). CIDH, rapport annuel du bureau de la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression, chapitre IV, 25 février 2009, OEA/Ser.L/V/II.134 Doc. 5 rev. 1, paragraphe 45.

⁶³ Voir la règle 34 de la base de données sur le droit international humanitaire coutumier qui énonce que : « les journalistes civils qui accomplissent des missions professionnelles dans des zones de conflit armé doivent être respectés et protégés, aussi longtemps qu'ils ne participent pas directement aux hostilités ».

⁶⁴ Articles 79(2) du Protocole additionnel I.

⁶⁵ Articles 79(3) du Protocole additionnel I.

⁶⁶ Commentaires du Protocole additionnel I, paragraphe 3257.

⁶⁷ Commentaires du Protocole additionnel I, paragraphe 3259.

⁶⁸ Commentaires du Protocole additionnel I, paragraphes 3260 – 3261.

⁶⁹ Commentaires du Protocole additionnel I, paragraphe 3260.

⁷⁰ Commentaires du Protocole additionnel I, paragraphe 3260.

⁷¹ Commentaires du Protocole additionnel I, paragraphe 3262.

ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires ». En vertu de ce « principe de la distinction », qui a également un statut de droit international coutumier, les journalistes et les travailleurs des médias ne devraient pas être l'objet d'attaques directes⁷². L'article 51(2) du Protocole I dispose que « ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques », que « l'attaque » soit définie comme des « [actes] de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs »⁷³. Par ailleurs, « les actes ou menaces de violence », à l'encontre de journalistes ou de travailleurs des médias, « dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile » sont également interdits en vertu de cette disposition. L'interdiction d'attaques ou de représailles contre des « biens de caractère civil » inscrite à l'article 52(1) du Protocole additionnel I s'applique aux locaux des organes des médias, qui ne peuvent pas être considérés comme des « objectifs militaires » visés par les attaques⁷⁴. Plus particulièrement, l'attaque délibérée d'un journaliste ou travailleur des médias pourrait constituer un crime de guerre au titre de l'article 8(2)(b)(i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁷⁵. Pourtant, en vertu du droit international humanitaire, il incombe aux Etats d'enquêter sur les crimes de guerre prétendument commis, au sein de leurs juridictions, par leurs ressortissants ou forces armées à l'encontre de journalistes ou de travailleurs des médias, et d'en poursuivre les auteurs présumés⁷⁶.

ii. *Protection des correspondants de guerre en tant que prisonniers de guerre*

23. Deuxièmement, les « correspondants de guerre » en tant que « personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie » devraient être considérés comme des prisonniers de guerre au titre de l'article 4A(4) de la Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. La disposition précise que ces personnes peuvent être considérées comme des prisonniers de guerre « à condition qu'elles en aient reçu l'autorisation des forces armées qu'elles accompagnent, celles-ci étant tenues de leur délivrer à cet effet une carte d'identité semblable au modèle annexé »⁷⁷. Dans de telles circonstances, les correspondants de guerre devraient pouvoir prétendre aux mêmes protections que celles prévues pour garantir le traitement humain, l'égalité de traitement et la sécurité des prisonniers de guerre⁷⁸. Comme indiqué précédemment, les journalistes et autres travailleurs des médias doivent être protégés et bénéficier des mêmes droits que les civils qu'ils soient ou non en possession d'une carte d'identité attestant de leur qualité de correspondants de guerre⁷⁹. En cas de capture ou d'arrestation par une partie à un conflit, les journalistes et travailleurs des médias doivent être traités avec humanité et ne pas

⁷² Règle 1, Le principe de la distinction entre civils et combattants, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, voir <https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/ART/612-001?OpenDocument>. Dans son Avis consultatif sur l'affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de justice a affirmé que le principe de la distinction était l'un des « principes cardinaux » du droit international humanitaire et l'un des « principes intransgressibles du droit international coutumier », Avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ Recueil de 1996, paragraphe 79.

⁷³ Article 49 du Protocole I.

⁷⁴ L'article 52(2) du Protocole I énonce que : « Les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ».

⁷⁵ Adopté le 17 juillet 1998 lors de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale.

⁷⁶ Règle 158, « Les poursuites pour crime de guerre », base de données sur le droit international humanitaire coutumier, voir <https://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/ART/612-158?OpenDocument>

⁷⁷ Le commentaire souligne que : « L'autorisation de suivre les forces armées reste donc une condition constitutive de l'application de la disposition, la carte d'identité n'ayant plus qu'une valeur de preuve. En somme, la carte remplace l'uniforme du soldat ou le brassard du partisan » ; Commentaire de l'article 4, Partie 1 Historique et généralités, Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre.

⁷⁸ Articles 13, 16 et 23 de la Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre.

⁷⁹ Voir Knut Dörmann, « International Humanitarian Law and the Protection of Media Professionals Working in Armed Conflicts », Note, 1^{er} décembre 2007 <http://www.icrc.org/eng/resources/documents/article/other/media-protection-article-.htm>

être la cible d'assassinat ou soumis à des actes de mutilation ou de torture, un traitement cruel, humiliant ou dégradant, un procès inéquitable ou encore être pris en otage⁸⁰.

24. Divers organes internationaux et régionaux des droits de l'homme ont affirmé le principe selon lequel les journalistes et travailleurs des médias qui accomplissent des missions professionnelles périlleuses doivent être considérés comme des personnes civiles en situations de conflit armé. Le plus célèbre d'entre eux, le Conseil de sécurité, a rappelé dans sa Résolution 1738⁸¹, que « le matériel et les installations des médias sont des biens de caractère civil »⁸². Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a également fait la recommandation suivante : « Les Etats membres devraient donner des instructions à leurs services de police et à leurs forces armées en vue de fournir une protection et une assistance nécessaires et raisonnables aux journalistes lorsque ceux-ci en font la demande, et de les considérer comme des civils »⁸³.
25. Dissipant tout doute quant à la place des journalistes et des travailleurs des médias en situations de conflit armé, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans l'affaire *Carlos Ranferí Gómez López c Guatemala*, a souligné que les actions entreprises par le journaliste requérant au cours de sa visite dans une zone de conflit armé « [constituent] l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée et d'expression ». En conséquence, l'attentat perpétré contre lui constitue une violation de ces droits protégés par l'article 13 de la CADH.⁸⁴ Dans un rapport annuel, la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression de l'OEA a souligné que « les journalistes qui couvrent des conflits armés, en dépit du fait qu'ils s'exposent eux-mêmes aux risques, ne peuvent pas (...) perdre leur statut de personne civile (...) [et] continuent d'être protégés par les garanties applicables au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment par celles découlant du principe de la distinction » (traduction non officielle)⁸⁵.

3. Autres protections spécifiques pour les journalistes en situations de conflit armé

a. Liberté d'expression

26. Au cours des conflits armés, les journalistes et autres travailleurs des médias devraient par conséquent être protégés en tant que personnes civiles⁸⁶. Les autorités nationales ont pour

⁸⁰ Article 3 commun de la Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949 ; Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949 ; Convention (III) relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949 ; Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949. Pour une analyse plus détaillée, voir Alexandre Balguy-Gallois, « Protection des journalistes et des médias en période de conflit armé », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol 86, No 853 de mars 2004, 33 – 67.

⁸¹ Résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 23 décembre 2006, S/RES/1738 (2006), paragraphes 2 et 8.

⁸² Résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 23 décembre 2006, S/RES/1738 (2006), paragraphe 3.

⁸³ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation No R (96)4 sur la protection des journalistes en situations de conflit et de tension, du 3 mai 1996 ; Principe 8.

⁸⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport No 29/96, affaire 11.303, *Carlos Ranferí Gómez López c. Guatemala*, 16 octobre 1996, paragraphe 92.

⁸⁵ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport annuel du bureau de la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression, Chapitre III, 30 décembre 2009, OEA/Ser.L/V/II.Doc 51, paragraphe 195.

⁸⁶ Alors que, s'agissant des journalistes et des travailleurs des médias, le droit international humanitaire met surtout l'accent sur leur statut en tant que personnes civiles et la protection y afférente, il est important de noter que si un journaliste encourage autrui à commettre des actes de génocide, de violence ou de violations graves du droit international humanitaire, il peut légitimement faire l'objet de poursuites ; Tribunal pénal international pour le Rwanda, affaire No ICTR-99-52-T, *Le Procureur c. Nahimana, Barayagwiza et Ngeze*, arrêt du 3 décembre 2003. La Résolution 1738 du Conseil de sécurité réaffirme qu'il « condamne toutes les incitations à la violence contre des civils » et « que tous ceux qui incitent à la violence doivent être traduits en justice et se déclare disposé, lorsqu'il autorise le déploiement d'une mission, à envisager, le cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des médias qui incitent au génocide, à des crimes contre l'humanité et à des violations graves du droit international humanitaire », une position approuvée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires des Nations Unies. Voir Résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité, 23 décembre 2006,

obligation dans de telles situations d'assurer la protection des journalistes dès lors qu'elles ont connaissance qu'ils encourent des risques particuliers d'attaques. Dans l'importante affaire *Hugo Bustíos Saavedra c. Pérou*, concernant l'assassinat en 1988 d'un journaliste d'investigation et la blessure d'un de ses collègues prétendument par une patrouille militaire à une époque où le pays était en proie à un conflit armé, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a rappelé l'interdiction, en vertu du droit international humanitaire, de commettre des attaques à l'encontre de civils avant d'insister sur l'obligation positive qui incombe aux Etats de protéger les journalistes. Elle a déclaré que « bien que les journalistes ou reporters présents dans les zones de combat assument implicitement le risque d'être tués ou blessés incidemment ou de faire partie des dégâts collatéraux d'attaques visant des cibles militaires légitimes, les circonstances des attaques [dans la présente affaire] (...) indiquent clairement qu'elles étaient non pas accidentelles mais intentionnelles » (traduction non officielle)⁸⁷. La Commission interaméricaine est parvenue à la conclusion que les autorités péruviennes avaient connaissance de la présence de journalistes dans la zone de conflit et ne leur ont pas accordé la protection requise « afin qu'ils soient en mesure d'exercer leur mission, en l'occurrence rechercher, couvrir et diffuser des informations sur la situation dans cette région » (traduction non officielle)⁸⁸. Elle a jugé que les attaques constituaient une violation de la liberté d'expression du journaliste assassiné et de son collègue blessé, mais également de la communauté des médias et des journalistes qui se sont sentis menacés par ces actes de violence, ainsi que de la société au sens large, qui a été privée d'informations d'intérêt public relatives au conflit armé⁸⁹. La Commission interaméricaine a souligné que :

Rendre possible le travail de la presse en périodes de conflit armé, même en présence de combattants armés irréguliers, suppose une protection maximale. Les journalistes risquent leur vie pour offrir au public un point de vue professionnel et indépendant de la situation réelle dans les zones de conflit (traduction non officielle)⁹⁰.

27. Par conséquent, elle a précisé que l'Etat est tenu de leur assurer une protection optimale afin qu'ils soient en mesure d'exercer leur droit à la liberté d'expression de manière à satisfaire le droit de la société d'être correctement informée⁹¹.

b. Confidentialité des sources

28. Le travail des journalistes peut s'avérer extrêmement utile pour fournir des éléments de preuve dans des affaires concernant les auteurs présumés de crimes internationaux commis en situations de conflit armé. Les pressions exercées sur les journalistes pour les amener à révéler leurs sources sont de ce fait très fortes dans le contexte de procédures pénales relatives à des crimes de guerre perpétrés durant les hostilités. Les Etats ont ainsi l'obligation de préserver le droit des journalistes de protéger la confidentialité de leurs sources même en période de conflit armé⁹². Dans sa Recommandation No R (96) 4 sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension de mai 1996, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a expressément indiqué que les Etats membres doivent veiller à ce que cette confidentialité soit respectée dans les situations de conflit⁹³.

S/RES/1738 (2006), paragraphe 4 et Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au Conseil des droits de l'homme, Christof Heyns, 10 avril 2012, A/HRC/20/22, paragraphe 67.

⁸⁷ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport No 38/97, affaire 10.548, *Hugo Bustíos Saavedra c. Pérou*, 16 octobre 1997, paragraphe 61.

⁸⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport No 38/97, affaire 10.548, *Hugo Bustíos Saavedra c. Pérou*, 16 octobre 1997, paragraphe 61.

⁸⁹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport No 38/97, affaire 10.548, *Hugo Bustíos Saavedra c. Pérou*, 16 octobre 1997, paragraphes 76 – 77.

⁹⁰ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport No 38/97, affaire 10.548, *Hugo Bustíos Saavedra c. Pérou*, 16 octobre 1997, paragraphe 73.

⁹¹ CIDH, Rapport No 38/97, affaire 10.548, *Hugo Bustíos Saavedra c. Pérou*, 16 octobre 1997, paragraphe 75.

⁹² Ben Saul, « The International Protection of Journalists in Armed Conflict and Other Violent Situations » (2008) 14(1) *Australian Journal of Human Rights* 99 – 140, 126 – 127.

⁹³ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation No R (96) 4 sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension, 3 mai 1996, Principe 5.

29. Dans *Le Procureur c Talic*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a déclaré que les correspondants de guerre jouissaient d'une dispense de témoigner relative⁹⁴. Il a estimé que pour délivrer une injonction de comparaître à un correspondant de guerre, deux conditions doivent être réunies. Premièrement, il doit être démontré que « le témoignage demandé présente un intérêt direct et d'une particulière importance pour une question fondamentale de l'affaire concernée » ; et deuxièmement, « que ce témoignage ne peut raisonnablement être obtenu d'une autre source »⁹⁵. En prenant cette décision, le tribunal a estimé que :

(...) l'intérêt de la société à protéger l'intégrité du travail du journaliste est particulièrement clair et important dans le cas des correspondants de guerre. Les guerres sont inévitablement synonymes de mort, de destruction, de souffrance à grande échelle et, trop souvent, d'atrocités de toutes sortes (...) Dans les zones de guerre, il est souvent difficile d'obtenir des informations précises, et également parfois de les diffuser ou de les faire circuler. La diffusion de ces informations est indispensable pour informer le public international de telles questions de vie ou de mort. Il peut être tout aussi crucial d'aider ceux qui empêchent les violations du droit international humanitaire relevant de la compétence du Tribunal (...) La Chambre d'appel se rallie sans réserve à la position de la Chambre de première instance lorsqu'elle dit que les correspondants de guerre « jouent un rôle capital dans la mesure où ils attirent l'attention de la communauté internationale sur les horreurs et les réalités des conflits ». (...) Pour toutes ces raisons, la Chambre d'appel est d'avis que les correspondants de guerre servent un intérêt général⁹⁶.

30. La Chambre d'appel a estimé que :

(...) contraindre les correspondants de guerre à témoigner régulièrement devant le Tribunal international pourrait entraîner de graves conséquences sur leur capacité d'obtenir des informations et donc sur leur capacité d'informer le public des questions d'intérêt général. La Chambre d'appel ne veut pas entraver inutilement le travail de professions qui servent l'intérêt général⁹⁷.

4. Rôle des acteurs non étatiques

31. La Résolution 1738 adoptée en 2006 par le Conseil de sécurité condamne les attaques délibérées commises contre des journalistes et des travailleurs des médias en période de conflit armé, et demande « à toutes les parties de mettre fin à ces pratiques » et « de se conformer strictement » à leurs obligations internationales « concernant la protection des civils, y compris les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé »⁹⁸. Le Conseil de sécurité demande instamment « aux Etats et à toutes les autres parties à un conflit armé de tout faire pour empêcher que des violations du droit international humanitaire » (italiques ajoutées) soient commises contre des civils, tout en soulignant que « les Etats ont la responsabilité de s'acquitter de l'obligation que leur fait le droit international de mettre fin à l'impunité et de traduire en justice quiconque est responsable de violations graves du droit international humanitaire »⁹⁹. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels imposent aux Etats des obligations claires – y compris celle de dispenser une instruction en droit international humanitaire à leurs forces armées¹⁰⁰ – mais compte tenu du fait que les acteurs non étatiques ne sont pas officiellement tenus de respecter les règles

⁹⁴ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire No IT-99-36-AR73.9 *Le Procureur c/ Radoslav Brdjanin et Momir Talic*, Décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002. Le tribunal a défini comme suit les correspondants de guerre « des individus qui se rendent dans une zone de conflit pendant une période donnée pour diffuser les informations ayant trait au conflit en question (ou pour enquêter à cette fin) », paragraphe 29.

⁹⁵ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire No IT-99-36-AR73.9 *Le Procureur c/ Radoslav Brdjanin et Momir Talic*, Décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002, paragraphe 50.

⁹⁶ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire No IT-99-36-AR73.9 *Le Procureur c/ Radoslav Brdjanin et Momir Talic*, Décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002, paragraphe 36.

⁹⁷ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire No IT-99-36-AR73.9 *Le Procureur c/ Radoslav Brdjanin et Momir Talic*, Décision relative à l'appel interlocutoire, 11 décembre 2002, paragraphe 44.

⁹⁸ Résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU, 23 décembre 2006, S/RES/1738 (2006), paragraphes 1 et 5.

⁹⁹ Résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU, 23 décembre 2006, S/RES/1738 (2006), paragraphes 6 et 7.

¹⁰⁰ Articles 47, 48, 127, et 144 de la Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949 et article 83 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

qui y sont énoncées, la recommandation du Conseil de sécurité associant également « toutes les autres parties » revêt une importance particulière. A cet égard, dans son rapport de 2012 au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué que « les acteurs non étatiques » devraient respecter « les obligations que leur impose le droit humanitaire international en période de conflit armé, y compris à l'égard des journalistes »¹⁰¹.

32. Enfin, le Plan d'action des Nations Unies a recommandé de renforcer les dispositions relatives à la sécurité des journalistes « dans les zones de conflit, par exemple en encourageant la création de ce qu'il est convenu d'appeler des « corridors médiatiques » en collaboration étroite avec le personnel des Nations Unies sur place »¹⁰².

V. SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL ET REGIONAL DES DROITS DE L'HOMME

1. Considérations générales

a. Définition d'un journaliste

33. Bien que les principaux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ne considèrent pas les journalistes comme une catégorie de personnes protégées contrairement au premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, les instances internationales et régionales en charge des droits de l'homme prennent régulièrement en considération le statut d'un individu en sa qualité de journaliste pour déterminer la portée et la nature des obligations qui incombent à ce titre aux Etats en vertu du droit international et régional des droits de l'homme. La question de savoir « qui peut être considéré comme journaliste » a son importance dans la mesure où certains droits et privilèges découlent du titre de « journaliste » mais aussi parce que certaines personnes peuvent être visées en raison précisément de leur rôle ou catégorisation en la matière¹⁰³. Pourtant, il peut s'avérer difficile aujourd'hui de répondre à cette question compte tenu de l'évolution du paysage médiatique. La percée d'internet au cours des deux dernières décennies a radicalement transformé les médias et la pratique du journalisme : les médias d'information s'efforcent davantage de promouvoir leur présence en ligne que leurs tirages papiers et proposent aux usagers de commenter les articles et d'apporter leur contribution parallèlement à celle des journalistes professionnels. Les sites d'informations, les agrégateurs de nouvelles en ligne, les blogs et les réseaux sociaux dominent désormais le secteur de la diffusion des informations. Dans un tel contexte, un nombre sans cesse croissant de groupes de blogueurs et de « journalistes citoyens » sont en mesure de produire des contenus¹⁰⁴.

34. En l'absence de tout droit des traités proposant une définition précise de ce que l'on entend par journaliste, les instances internationales et régionales en charge des droits de l'homme ont adopté une approche en général fonctionnelle mais non identique de cette notion. Dans son rapport de juin 2012, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et

¹⁰¹ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au Conseil des droits de l'homme, Christof Heyns, 10 avril 2012, A/HRC/20/22, paragraphe 136.

¹⁰² UNESCO, Programme international pour le développement de la communication (PIDC), *Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité*, avril 2012, CI-12/CONF.202/6 au point 5.24.

¹⁰³ Christof Heyns et Sharath Srinivasan, « Protecting the Right to Life of Journalists: the Need for a Higher Level of Engagement » 36 (2013) *Human Rights Quarterly* 304 – 332, 307.

¹⁰⁴ Pour une vue d'ensemble des tendances clés et principaux défis à l'échelle mondiale concernant internet et la liberté d'expression, voir : Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les tendances clés et des principaux défis qui se posent au droit de tous les individus à chercher, recevoir et partager toutes sortes d'informations et d'idées par le biais de l'Internet, 16 mai 2011 A/HRC/17/27 ; Assemblée générale, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression exercé sur internet, 10 août 2011, A/66/290.

d'expression, Frank la Rue, a défini les journalistes « de par la fonction et le service qu'ils assument ». Il a déclaré :

[Les] journalistes sont des individus qui observent et décrivent des événements et documentent et analysent des événements, des déclarations, des politiques et toutes propositions pouvant avoir des incidences sur la société dans le but de systématiser ces informations et de recueillir des données factuelles et des analyses destinées à informer certains secteurs de la société ou la société dans son ensemble. Cette définition des journalistes englobe tous les professionnels des médias et le personnel d'appui, ainsi que les travailleurs des médias communautaires et les «journalistes citoyens» lorsqu'ils assument momentanément ce rôle¹⁰⁵.

35. Le Comité des droits de l'homme a préféré s'attacher à la pratique du journalisme plutôt qu'au rôle de journaliste. Dans son Observation générale n° 34 interprétant l'obligation faite aux Etats en vertu de l'article 19 du PIDCP, le comité a affirmé que le journalisme est :

(...) une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou d'autre manière (...)¹⁰⁶

36. L'approche du journalisme retenue par le Comité des droits de l'homme est manifestement plus large que la définition influente du « journaliste » proposée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans une recommandation adoptée en 2000. Il précise que :

Le terme « journaliste » désigne toute personne physique ou morale pratiquant à titre régulier ou professionnel la collecte et la diffusion d'informations au public par l'intermédiaire de tout moyen de communication de masse¹⁰⁷.

37. En 2011, le Comité des Ministres a publié une recommandation invitant les Etats membres à « adopter une conception des médias, nouvelle et élargie » pour reconnaître que « l'éventail des acteurs des médias s'est élargi avec l'apparition de nouvelles formes de médias à l'ère numérique »¹⁰⁸. La recommandation va au-delà de la notion de journaliste ou journalisme et détaille les acteurs concernés par cette nouvelle approche du concept de médias qui englobe :

(...) tous ceux qui participent à la production et à la diffusion, à un public potentiellement vaste, de contenus (informations, analyses, commentaires, opinions, éducation, culture, art et divertissements sous forme écrite, sonore, visuelle, audiovisuelle ou toute autre forme) et d'applications destinées à faciliter la communication de masse interactive (réseaux sociaux, par exemple) ou d'autres expériences interactives à grande échelle basées sur des contenus (jeux en ligne, par exemple), tout en conservant (dans tous les cas susmentionnés) la surveillance ou le contrôle éditorial de ces contenus¹⁰⁹.

38. La recommandation présente un ensemble détaillé de critères et d'indicateurs pertinents que les responsables des politiques relatives aux médias sont invités à prendre en compte « lorsqu'ils examinent si des activités, services ou acteurs particuliers peuvent être considérés comme des médias » et préconise une réponse « graduelle et différenciée selon le rôle que jouent les services

¹⁰⁵ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, A/HRC/20/17, 4 juin 2012.

¹⁰⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale No 34, Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 11 septembre 2011, paragraphe 44. Pour un commentaire de l'Observation générale, voir Michael O'Flaherty, « Freedom of Expression: Article 19 of the International Covenant on Civil and Political Rights and the Human Rights Committee's General Comment No 34 » (2012) 12(4) *Human Rights Law Review* 627 – 54.

¹⁰⁷ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation No R (2000) 7 sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information, adoptée le 8 mars 2000.

¹⁰⁸ Recommandation CM/Rec (2011)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur une nouvelle conception des médias, adoptée le 21 septembre 2011 ; Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à la protection du journalisme et à la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias, 30 avril 2014.

¹⁰⁹ Recommandation CM/Rec (2011)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur une nouvelle conception des médias, adoptée le 21 septembre 2011, paragraphe 7.

de médias concernés dans la production et la diffusion de contenus »¹¹⁰. Plus particulièrement, la recommandation de 2011 précise que « les blogueurs ne devraient être considérés comme des médias que dans la mesure où *ils remplissent suffisamment les critères applicables* » (italiques ajoutées). Ce langage plus restrictif à l'égard des blogueurs n'est manifestement pas en phase avec les définitions du journaliste et du journalisme proposées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Comité des droits de l'homme¹¹¹.

39. Malgré les différences et recoupements entre les diverses significations attribuées aux mots journaliste, journalisme et médias, il convient de souligner que les protections prévues dans le droit international et régional des droits de l'homme pour les journalistes faisant l'objet d'attaques ou de menaces devraient s'appliquer aux travailleurs des médias sur un plan général et en particulier à ceux qui exercent le rôle de « chien de garde ». A cet égard, la récente « Déclaration relative à la protection du journalisme et à la sécurité des journalistes et des autres acteurs » du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aborde simultanément les journalistes et autres acteurs des médias¹¹². Adoptée en avril 2014, la déclaration souligne que la situation alarmante marquée par les agressions physiques et l'impunité

(...) ne se limite pas exclusivement aux journalistes professionnels et aux autres acteurs traditionnels des médias (...). Toute personne qui contribue à alimenter le débat public, exerçant une activité journalistique ou jouant un rôle de « chien de garde » est également exposée à des risques.¹¹³

40. A cet égard, cette déclaration rejoint l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie* qui a reconnu qu'outre les médias, d'autres acteurs de la société jouent le rôle de « chien de garde »¹¹⁴. Dans cette affaire, la Cour a estimé nécessaire « de faire preuve de la plus grande prudence (...) [à l'égard] des mesures prises par l'autorité nationale (...) de nature à dissuader (...) de participer à la discussion de problèmes d'un intérêt général légitime »¹¹⁵. En reconnaissance de « l'apport important de la société civile au débat sur les affaires publiques », une organisation non gouvernementale active, par exemple, dans le domaine du contentieux des droits de l'homme, peut également contribuer à éclairer le débat public et tenir lieu de « chien de garde social »¹¹⁶. Le principe selon lequel « lorsqu'une ONG appelle l'attention de l'opinion sur des sujets d'intérêt public elle exerce un rôle de chien de garde public

¹¹⁰ Ibid, Annexe, paragraphes 9 et 7. Ces critères doivent être appliqués de manière flexible et englober des repères comme : l'intention d'agir comme un média (indicateurs : fait de se présenter en tant que média ; méthodes de travail typiques d'un média ; respect des normes professionnelles des médias ; existence de dispositifs pour la communication de masse) ; normes professionnelles (indicateurs : engagement ; procédures de conformité ; procédures de réclamation ; revendication des prérogatives, droits ou privilèges des médias) ; et attentes du public (indicateurs : disponibilité ; pluralisme et diversité ; fiabilité ; respect des normes professionnelles et éthiques ; et transparence et responsabilité. Ibid, Annexe, critères 1, 4 et 6.

¹¹¹ Ibid, Annexe, paragraphe 41. ARTICLE 19 désapprouve cette position, et déclare « alors que l'adhésion à un ensemble de normes professionnelles peut être un indicateur utile pour savoir si un individu exerce une activité journalistique, cela ne devrait pas être considéré comme une condition nécessaire. La diffusion de l'information au public dans l'intérêt général n'est pas une activité qui devrait exiger l'affiliation à un organe professionnel ou l'adhésion à un code de conduite précis » ; ARTICLE 19, *Le droit de bloguer*, Policy Brief, mai 2013.

¹¹² Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Déclaration relative à la protection du journalisme et à la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias, 30 avril 2014.

¹¹³ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Déclaration relative à la protection du journalisme et à la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias, 30 avril 2014, paragraphe 2.

¹¹⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, requête No 37374/05, arrêt du 14 avril 2009.

¹¹⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, requête No 37374/05, arrêt du 14 avril 2009, paragraphes 26 et 27. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, requête No 21980/83, arrêt du 20 mai 1999 (Grande Chambre), paragraphe 64 ; et Cour européenne des droits de l'homme, *Jersild c. Danemark*, requête No 15890/89, 23 septembre 1994, paragraphe 35.

¹¹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, requête No 37374/05, arrêt du 14 avril 2009, paragraphe 27. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, requête No 68416/01, arrêt du 15 février 2005, paragraphe 89.

semblable par son importance à celui de la presse » a été réaffirmé dans d'autres affaires subséquentes, à savoir *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*¹¹⁷ et *Youth Initiative for Human Rights c. Serbie*¹¹⁸.

41. Dans ces conditions, ces organisations devraient bénéficier de la même protection en vertu de la Convention que celle accordée à la presse¹¹⁹. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les obstacles à l'accès à des informations d'intérêt public risquent de décourager les journalistes et les travailleurs des médias, mais aussi ceux qui travaillent « dans des domaines connexes » de poursuivre leurs investigations et, par conséquent, de nier « leur indispensable rôle de 'chien de garde' »¹²⁰.
42. Par ailleurs, tout en reconnaissant que les journalistes sont particulièrement « l'objet de menaces, d'actes d'intimidation et d'agressions » en raison de leurs activités, le Comité des droits de l'homme a également souligné qu'il « en va de même pour les personnes qui cherchent à rassembler et à analyser des informations sur la situation des droits de l'homme ou qui publient des rapports au sujet des droits de l'homme, y compris les juges et les avocats »¹²¹.

b. L'importance des journalistes dans une société démocratique

43. Le lien fondamental entre la liberté d'expression et les valeurs démocratiques a été mis en avant à maintes reprises par les instances internationales et régionales en charge des droits de l'homme. Dans son Observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme a indiqué que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont « des conditions indispensables au développement complet de l'individu », « essentielles pour toute société » et qu'elles « constituent le fondement de toute société libre et démocratique »¹²². Par ailleurs, selon le comité, la liberté d'expression « est une condition nécessaire pour la réalisation des principes de transparence et d'obligation de responsabilité qui sont eux-mêmes essentiels à la promotion et la protection des droits de l'homme »¹²³. Comme l'a indiqué la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt fondateur *Handyside c. Royaume-Uni* rendu en 1976, « [La] liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de pareille société, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun »¹²⁴. De son côté, la Cour interaméricaine s'est fait l'écho de cette position en 1985 dans son avis consultatif *Affiliation obligatoire à une association prescrite par la loi pour la pratique du journalisme*, en déclarant que la liberté d'expression « est une pierre angulaire dans l'existence même d'une société démocratique » et qu'elle est « indispensable à la formation

¹¹⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*, requête No 48876/06, arrêt du 25 juin 2013, paragraphe 103.

¹¹⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Youth Initiative for Human Rights c. Serbie*, requête No 48105/08, arrêt de Grande Chambre du 22 avril 2013, paragraphe 20.

¹¹⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, requête No 37374/05, arrêt du 14 avril 2009, paragraphe 27.

¹²⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, requête No 37374/05, arrêt du 14 avril 2009, paragraphe 38.

¹²¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 11 septembre 2011, paragraphe 23.

¹²² Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 11 septembre 2011, paragraphe 2.

¹²³ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 11 septembre 2011, paragraphe 3.

¹²⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Handyside c. Royaume-Uni*, requête No 5493/72, arrêt du 7 décembre 1976, paragraphe 49.

de l'opinion publique »¹²⁵. En conséquence, « on peut dire qu'une société qui n'est pas bien informée n'est pas totalement libre »¹²⁶.

44. Les instances internationales et régionales en charge des droits de l'homme ont également mis en lumière à de nombreuses reprises l'importance de la liberté d'expression pour les médias. Dans son Observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme a souligné l'importance des médias, s'agissant notamment des reportages politiques :

L'existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entraves est essentielle dans toute société pour garantir la liberté d'opinion et d'expression et l'exercice d'autres droits consacrés par le Pacte. Elle constitue l'une des pierres angulaires d'une société démocratique. Le Pacte prévoit un droit permettant aux médias de recevoir des informations qu'ils utilisent pour exercer leurs fonctions. La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capables d'informer l'opinion publique. Le public a aussi le droit correspondant de recevoir des médias le produit de leur activité.

45. Dans des affaires comme *Ivcher Bronstein c. Pérou* et *Herrera Ulloa c. Costa Rica*, la Cour interaméricaine a estimé que :

Les journalistes qui travaillent dans les médias devraient bénéficier de la protection requise et de l'indépendance nécessaire au plein exercice de leurs fonctions car ce sont eux qui informent la société. Il s'agit là d'une exigence indispensable pour permettre à la société de jouir pleinement de sa liberté et au discours public de gagner en intensité (traduction non officielle)¹²⁷.

46. A ce jour, la jurisprudence des cours régionales des droits de l'homme s'est principalement attachée à défendre l'importance particulière de la presse écrite, les médias en ligne constituant un phénomène relativement récent. La Cour européenne des droits de l'homme a fait référence à plusieurs occasions au « rôle éminent de la *presse* dans un Etat de droit » (italiques ajoutées) ou plus spécifiquement dans une société démocratique¹²⁸. Dans *Jersild c. Danemark*, la Cour a par ailleurs indiqué que les médias audiovisuels jouent « un rôle indispensable de 'chien de garde' public » et ont « des effets souvent beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite »¹²⁹. Cependant, la Cour a reconnu depuis plusieurs années qu'internet offre aux citoyens ordinaires ainsi qu'aux journalistes un forum de discussion, qui dans les temps modernes, a un effet aussi puissant que la presse écrite¹³⁰. Par ailleurs, dans l'affaire *Yildirim c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que :

¹²⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affiliation obligatoire à une association prescrite par la loi pour la pratique du journalisme* (articles 13 et 29 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), Avis consultatif OC-5/85 du 13 novembre 1985, Série A No 5, paragraphe 70.

¹²⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affiliation obligatoire à une association prescrite par la loi pour la pratique du journalisme* (articles 13 et 29 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme), Avis consultatif OC-5/85 du 13 novembre 1985, Série A No 5, paragraphe 70. Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire « La dernière tentation du Christ » (Olmedo Bustos et al c. Chili)*, arrêt du 5 février 2001, paragraphe 68.

¹²⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Ivcher Bronstein c. Pérou*, arrêt du 6 février 2001, Série C No. 74, paragraphe 150 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme affaire *Herrera, Ulloa c. Costa Rica*, arrêt du 2 juillet 2004, Série C No. 107, paragraphe 119.

¹²⁸ Voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *MGN c. Royaume-Uni*, requête No 39401/04, arrêt du 18 janvier 2001, paragraphe 141 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Flux c. Moldova*, requête No 28702/03, arrêt du 12 novembre 2007, paragraphe 43 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Castells c. Espagne*, requête No 11798/85, arrêt du 23 avril 1992, paragraphe 43 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, requête No 13778/88, arrêt du 25 juin 1992, paragraphe 63.

¹²⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Jersild c. Danemark*, requête No 15890/8, arrêt du 23 septembre 1994, paragraphe 31 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, requête No 13585/88, arrêt du 26 novembre 1991, paragraphe 59 ; Cour européenne des droits de l'homme, *The Sunday Times c. Royaume-Uni (no 2)*, requête No 13166/87, arrêt du 26 novembre 1991, paragraphe 50.

¹³⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, requête No 40984/05, arrêt du 22 avril 2010, paragraphe 95.

(...) L'Internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté d'expression et d'information : on y trouve des outils essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d'intérêt public¹³¹.

47. Qu'ils travaillent pour des médias en ligne ou traditionnels, les journalistes et les professionnels des médias jouent un rôle essentiel dans une démocratie, en leur qualité de « chiens de garde publics » communiquant des informations et des idées d'intérêt général à la société dans son ensemble¹³². Les attaques de journalistes ou travailleurs des médias affectent par conséquent la fonction même du journalisme dans une démocratie. Comme l'a déclaré la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans *Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, « l'exercice journalistique ne peut être effectué librement que lorsque les personnes qui le réalisent ne sont pas victimes de menaces ni d'agressions physiques, psychiques ou morales ou d'autres actes de harcèlement »¹³³. Ces actes constituent par ailleurs des violations de leur droit individuel à la liberté d'expression, et portent atteinte aux droits d'autrui dans la société de rechercher et de recevoir toutes sortes d'informations et d'idées¹³⁴. Compte tenu du « rôle social » important des journalistes et des travailleurs des médias, toute agression à leur encontre « sape les fondements de la cause des droits de l'homme et d'une société informée » comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires des Nations Unies, Christoph Heyns¹³⁵. Selon lui, la protection des journalistes mérite par conséquent une « attention particulière »¹³⁶.

c. Obligations positives de protéger les droits des journalistes

48. Toutes les branches de l'Etat – exécutive, législative et judiciaire – à quelque échelon que ce soit – national, régional ou local – ont pour obligation de veiller au respect des droits de l'homme au sein de la juridiction de l'Etat¹³⁷. Les autorités sont tenues d'assurer le droit des individus à la protection contre toute ingérence arbitraire des pouvoirs publics : un Etat est responsable de tous les actes et omissions de ses agents dans l'exercice de leurs devoirs, quelle que soit leur intention¹³⁸. En d'autres termes, un Etat est responsable des violations actives et intentionnelles des droits

¹³¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Yildirim c. Turquie*, requête No 3111/10, arrêt du 18 décembre 2012, paragraphe 54.

¹³² Le présent document n'aborde pas les devoirs et responsabilités éthiques des journalistes et des travailleurs des médias dans l'exercice de leur liberté d'expression. Voir Philip Leach, « Les principes découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la protection et la sécurité des journalistes et du journalisme », préparé dans le cadre de la Conférence des Ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et de la société de l'information, *Liberté d'expression et démocratie à l'âge numérique : opportunités, droits et responsabilités*, Belgrade 7-8 novembre 2013, MCM (2013) 012 CDMSI (2013) Misc3, paragraphes 16-20.

¹³³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, arrêt du 3 septembre 2012, paragraphe 209.

¹³⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, bureau de la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression, « Special Study on the status of Investigations into the Murder of Journalists during the 1995-2005 period for reasons related to their work in journalism » OEA/Ser.L/V/II.131 Doc 35, 8 mars 2008, paragraphe 9.

¹³⁵ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, 10 avril 2012, A/HRC/20/22, paragraphe 24. Heyns et Srinivasan ont par ailleurs déclaré : « (...) la liberté d'expression est un droit individuel mais aussi collectif et les journalistes fournissent le tissu connectif vital à son exercice. Ils sont essentiels à une sphère publique solide ouverte à tous et qui encourage un débat réfléchi et une responsabilité démocratique. En tant que telle, la protection des journalistes ne promeut pas par nature une idéologie spécifique mais préserve au contraire de l'espace permettant à différentes voix de se faire entendre indépendamment de ce qu'elles ont à dire. Lorsque les risques d'attaques contraignent les journalistes à battre en retraite, cette sphère déterminante pour la protection de la raison et des droits s'étiolé » (traduction non officielle) ; Christof Heyns et Sharath Srinivasan, « Protecting the Right to Life of Journalists: The Need for a Higher Level of Engagement » (2013) 36 *Human Rights Quarterly* 304 – 332, p 306.

¹³⁶ Ibid.

¹³⁷ En liaison avec la liberté d'expression, voir : Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 11 septembre 2011, paragraphe 7.

¹³⁸ Voir sur un plan général, dans le contexte de la CEDH, Division de la recherche de la Cour européenne des droits de l'homme, Rapport de recherche sur les obligations positives des Etats membres de protéger les journalistes en vertu de l'article 10 et de prévenir l'impunité, décembre 2011.

commises par les pouvoirs publics ainsi que de leur soutien ou tolérance à l'égard des violations¹³⁹. En relation avec le droit à la vie, cela signifie que la législation doit au minimum « régler et limiter strictement les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par ces autorités »¹⁴⁰.

49. Fondamentalement toutefois, les Etats ont également pour obligation d'agir positivement pour prendre les mesures requises afin d'assurer la protection effective des droits de l'homme entre personnes privées, en empêchant notamment toute ingérence dans les droits des individus par des acteurs privés ou non étatiques¹⁴¹. En conséquence, les Etats peuvent « être tenus responsables d'actes commis par des particuliers » au titre de leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme¹⁴². S'agissant du respect des obligations positives, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que :

(...) l'obligation de respecter les droits de l'homme entre individus devrait être prise en considération. Cela étant, l'obligation positive qui incombe à l'Etat de veiller à l'efficacité de la protection des droits de l'homme engendre des effets à l'égard de tiers (*erga omnes*). Cette obligation (...) doit être respectée tant par les pouvoirs publics que par les particuliers vis-à-vis d'autrui (traduction non officielle)¹⁴³.

50. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu qu'un Etat est susceptible d'avoir l'obligation positive au titre de l'article 2 de la CEDH de protéger le droit à la vie. Dans *McCann et autres c. Royaume-Uni*, la Cour a estimé qu'une loi interdisant de manière générale aux agents de l'Etat de procéder à des homicides arbitraires serait en pratique inefficace pour garantir la protection du droit à la vie ; l'obligation au titre de la CEDH « exige de mener une forme d'enquête efficace lorsque le recours à la force, notamment par des agents de l'Etat, a entraîné mort d'homme »¹⁴⁴. Dans *Osman c. Royaume-Uni*, la Cour a déclaré que l'article 2 de la CEDH astreint l'Etat « à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction » en mettant en place un cadre approprié de justice pénale, dont des dispositions juridiques et « un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, réprimer et sanctionner les violations »¹⁴⁵. Le droit à la vie peut ainsi impliquer de « mettre à la charge des autorités l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui »¹⁴⁶. Selon la Cour :

Il suffit au requérant de montrer que les autorités n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la matérialisation d'un risque certain et immédiat pour la vie, dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance. Il s'agit là d'une question dont la réponse dépend de l'ensemble des circonstances de l'affaire en question.

¹³⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire du « Massacre de Mapiripán » c. Colombie*, arrêt du 15 septembre 2005, Série C No 134, paragraphes 108 – 111; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire du « Massacre de Pueblo Bello » c. Colombie*, arrêt du 31 janvier 2006, Série C No 140, paragraphe 111.

¹⁴⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale No 6 sur le droit à la vie (2003), Nations Unies, Doc HRI/GEN/1/Rev.6 paragraphe 3.

¹⁴¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 11 septembre 2011, paragraphe 7; OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Violence against Journalists and Media Workers: Inter-American Standards and National Practices on Prevention, Protection and Prosecution of Perpetrators*, OEA/Ser.L/V/II, CIDH/RELE/INF.12/13, 31 décembre 2013, page 22.

¹⁴² Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire du « Massacre de Mapiripán » c. Colombie*, arrêt du 15 septembre 2005, Série C No 134, paragraphes 111 – 112 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire du « Massacre de Pueblo Bello » c. Colombie*, arrêt du 31 janvier 2006, Série C No 140, paragraphe 111.

¹⁴³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Juridical Condition and Rights of Undocumented Migrants*, Avis consultatif OC-18/03 du 17 septembre 2003, Série A No. 18, paragraphe 140.

¹⁴⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, requête No 18984/91, arrêt du 27 septembre 1995 (Grande Chambre), paragraphe 161.

¹⁴⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Osman c. Royaume-Uni*, requête No 23452/94, arrêt du 28 octobre 1998 (Grande Chambre), paragraphe 115.

¹⁴⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Osman c. Royaume-Uni*, requête No 23452/94, arrêt du 28 octobre 1998 (Grande Chambre), paragraphe 115.

51. Dans *Ozgur Gundem c. Turquie*, une affaire concernant des journalistes et travailleurs des médias d'un quotidien pro-PKK qui avaient fait l'objet d'une campagne de violence et d'intimidation, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné l'importance de mesures positives pour l'exercice de la liberté d'expression et détaillé l'étendue de telles obligations positives pour l'Etat. La Cour a déclaré :

L'exercice réel et efficace de cette liberté ne dépend pas simplement du devoir de l'Etat de s'abstenir de toute ingérence, mais peut exiger des mesures positives de protection jusque dans les relations des individus entre eux(...). Pour déterminer s'il existe une obligation positive, il faut prendre en compte – souci sous-jacent à la Convention tout entière – le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu. L'étendue de cette obligation varie inévitablement, en fonction de la diversité des situations dans les Etats contractants, des difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans les sociétés contemporaines, et des choix à faire en termes de priorités et de ressources. Cette obligation ne doit pas non plus être interprétée de manière à imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif. ...¹⁴⁷

52. Les obligations positives auxquelles sont soumis les Etats seront abordées plus en détail ci-dessous, s'agissant notamment du respect du devoir de protéger et prévenir.

2. Le devoir d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner

a. L'impunité et « l'effet paralysant »

53. Les Rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur la liberté d'opinion et d'expression ont mis en lumière les effets préjudiciables de l'impunité qui perdure sans mise en cause des responsabilités, en cas d'attaques à l'encontre de journalistes ou de travailleurs des médias. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, a déclaré que l'impunité est « largement reconnue comme l'un des principaux facteurs qui expliquent que des assassinats de journalistes continuent d'être perpétrés »¹⁴⁸. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, a analysé plus en détail le processus par lequel l'impunité engendre une recrudescence des attaques et agressions :

Un des principaux obstacles à la protection des journalistes réside dans l'impunité ou la non-translation en justice des auteurs de violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a souligné à maintes reprises à ce sujet que l'impunité dont jouissent les personnes qui attaquent et/ou tuent des journalistes demeure un obstacle central à la garantie de leur protection et de la liberté de la presse car elle enhardit les auteurs de ces attaques et incite des auteurs potentiels à s'en prendre à des journalistes sans crainte de conséquences judiciaires. L'impunité est de fait une des causes, voire la principale, du nombre inacceptable de journalistes agressés ou tués chaque année. Les Etats doivent reconnaître qu'en cas de violence contre les journalistes l'impunité crée un cercle vicieux¹⁴⁹.

54. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a défini l'impunité comme « le défaut dans son ensemble d'investigation, poursuite, capture, procès et condamnation des responsables de violations des droits protégés par la Convention américaine »¹⁵⁰. L'impunité en tant que conséquence de l'absence d'enquête exhaustive permettant de sanctionner pénalement tous les responsables de l'assassinat d'un journaliste peut également être considérée, en soi, comme une violation du droit à la liberté d'expression compte tenu de l'effet intimidant qu'elle peut avoir sur

¹⁴⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Ozgur Gundem c. Turquie*, requête No 23144/93, arrêt du 16 mars 2000, paragraphe 43.

¹⁴⁸ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, 10 avril 2012, A/HRC/20/22, paragraphe 43.

¹⁴⁹ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, 4 juin 2012, A/HRC/20/17, paragraphe 65.

¹⁵⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Cour constitutionnelle c. Pérou*, 31 janvier 2001, Série C No 71, paragraphe 123 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme *Bámaca Velásquez c. Guatemala*, 25 novembre 2000, Série C No 70, paragraphe 211.

les citoyens¹⁵¹. Dans cette affaire, en l'occurrence *Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, en réponse à la décision de la Commission interaméricaine, la Cour interaméricaine a souligné que l'agression par des militaires dont a été victime M. Restrepo alors qu'il couvrait une manifestation, incident largement relayé dans les médias colombiens, a eu un impact négatif sur les autres journalistes censés couvrir des événements de même nature, craignant d'être l'objet d'actes de violence similaires¹⁵². Outre son « effet paralysant » sur ses confrères, cette attaque a également intimidé d'autres personnes au point de les dissuader de parler et a privé les destinataires potentiels, en l'occurrence le public, des informations relatives aux forces armées en charge de la surveillance de la manifestation¹⁵³. La Cour interaméricaine a par conséquent conclu à une violation de l'article 13 de la CADH sur la liberté d'expression en raison notamment du manquement des autorités colombiennes à enquêter efficacement sur les actes de violence antérieurement commis à l'encontre du journaliste, qui s'est traduit par d'autres menaces et harcèlements à son égard¹⁵⁴.

55. En prenant des mesures pour « prévenir, rechercher, identifier et sanctionner » les auteurs des violations des droits de l'homme, les Etats devraient veiller à la mise en place de mécanismes de responsabilité adéquats et effectifs afin de briser ce « cercle vicieux » de la violence et de lutter contre la culture de l'impunité entourant les actes de violence commis à l'encontre de journalistes¹⁵⁵. Le fait pour l'Etat de réagir promptement pour sanctionner tous les responsables de tels actes « envoie un message clair à la société indiquant l'absence de tolérance à l'égard de ceux qui commettent des violations aussi graves du droit à la liberté d'expression »¹⁵⁶. Les instances et cours internationales des droits de l'homme ont pris très au sérieux les obligations faites aux Etats de veiller au bon déroulement des enquêtes dans les cas de violence envers des journalistes et travailleurs des médias¹⁵⁷.

b. Le devoir d'enquêter

i. Considérations générales

56. Sous l'angle de l'article 19 du PIDCP sur la liberté d'expression, l'agression quelle qu'elle soit d'un individu en raison de l'exercice de sa liberté d'expression – ce qui vise des formes d'atteinte telles que l'arrestation arbitraire, la torture, les menaces à la vie et l'assassinat – ne peut en aucune circonstance être justifiée¹⁵⁸. Dans tous les cas, les Etats ont le devoir d'assurer que toutes ces

¹⁵¹ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Luis Gonzalo « Richard » Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, 23 octobre 2010, paragraphe 136 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Víctor Manuel Oropeza c. Mexique* 19 novembre 1999, paragraphe 47.

¹⁵² Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, arrêt du 3 septembre 2012, paragraphe 148. Voir aussi Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Luis Gonzalo « Richard » Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, 23 octobre 2010, paragraphe 136 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Héctor Félix Miranda c. Mexique*, 13 avril 1999, paragraphe 52 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Víctor Manuel Oropeza c. Mexique*, 19 novembre 1999, paragraphe 58.

¹⁵³ Voir aussi Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Luis Gonzalo « Richard » Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, 23 octobre 2010, paragraphe 136.

¹⁵⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 septembre 2012, Série C No. 248, paragraphe 215.

¹⁵⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Ivcher-Bronstein c. Pérou*, arrêt du 6 février 2001, Série C No. 74, paragraphe 186.

¹⁵⁶ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Luis Gonzalo « Richard » Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, 23 octobre 2010, paragraphe 136 ; Voir aussi Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport No 50/99. Affaire 11.739. *Héctor Félix Miranda c. Mexique*, 13 avril 1999, paragraphe 52 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport No 130/99, Affaire No. 11.740, *Víctor Manuel Oropeza c. Mexique*, 19 novembre 1999, paragraphe 58.

¹⁵⁷ Les mécanismes internes de lutte contre l'impunité en relation notamment avec les attaques de journalistes, en particulier la Commission Internationale contre l'impunité au Guatemala, ont été mis en lumière par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Voir Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, A/HRC/20/17, 4 juin 2012, paragraphe 113.

¹⁵⁸ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 11 septembre 2011, paragraphe 23.

agressions à l'encontre de journalistes et de travailleurs des médias fassent « sans délai l'objet d'enquêtes diligentes », que « les responsables [soient] poursuivis et les victimes ou les ayants droit, si la victime est morte, [puissent] bénéficier d'une réparation appropriée », comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme dans l'Observation générale n° 34¹⁵⁹. Le Conseil des droits de l'homme a également demandé « aux États de rendre les responsables comptables de leurs actes en menant des enquêtes impartiales, rapides et efficaces sur de tels actes, lorsqu'ils relèvent de leur juridiction, de traduire les responsables en justice et de faire en sorte que les victimes aient accès à des recours appropriés »¹⁶⁰.

57. Ces déclarations, qui reprennent les principes fondamentaux du devoir qu'ont les États d'enquêter sur les attaques de journalistes et de travailleurs des médias, découlent du droit international et régional, y compris de la jurisprudence, concernant ledit « aspect procédural » du droit à la vie ainsi que l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements inhumains ou dégradants¹⁶¹. Bon nombre de ces principes sont cristallisés dans les *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires* recommandés par le Conseil économique et social des Nations Unies en 1989¹⁶². Selon ces derniers, les enquêtes relatives à des meurtres extrajudiciaires doivent être « approfondies, impartiales et promptement ouvertes » et menées par des autorités indépendantes¹⁶³. Les procureurs doivent agir en toute indépendance, impartialité et diligence¹⁶⁴, et il incombe aux autres autorités nationales de leur permettre d'agir en toute indépendance et sans ingérence aucune, en assurant au besoin leur sécurité¹⁶⁵.
58. Les autorités de l'État ne devraient pas attendre que la famille d'un journaliste assassiné porte plainte pour diligenter une enquête. Compte tenu de leurs obligations au titre du droit à la vie, elles devraient lancer de leur propre initiative des investigations dès qu'elles sont informées du meurtre commis¹⁶⁶. Par ailleurs, la responsabilité qu'ont les institutions de l'État d'enquêter pleinement et efficacement sur chaque attaque de journaliste et de poursuivre les auteurs ne devrait pas être niée par le fait que dans beaucoup d'affaires, pour ne pas dire la plupart, « l'origine des actes de violence peut être inconnue », et peut très bien impliquer un acteur privé, comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression en 2012¹⁶⁷. De la même manière, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a précisé que cette obligation demeure quel que soit l'agent auquel la violation peut être éventuellement attribuée, y

¹⁵⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 11 septembre 2011, paragraphe 23. Voir aussi Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 6, article 6 sur le droit à la vie, Document des Nations Unies HRI/GEN/1/Rev.6 (1982) ; Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, Résolution 1989/65 du Conseil économique et social du 24 mai 1989, E/1989/89.

¹⁶⁰ Conseil des droits de l'homme, Résolution 21/12 du 27 septembre 2012, A/HRC/RES/21/12, paragraphe 7.

¹⁶¹ Les États devraient également enquêter sur les affaires de disparition de journalistes et de travailleurs des médias susceptibles de constituer une violation de leur droit à la vie. Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 6, Article 6 sur le droit à la vie, Document des Nations Unies HRI/GEN/1/Rev.6 (1982), paragraphe 4.

¹⁶² Conseil économique et social, *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*, Résolution 1989/65 du Conseil économique et social du 24 mai 1989, E/1989/89.

¹⁶³ Conseil économique et social, *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*, Résolution 1989/65 du Conseil économique et social du 24 mai 1989, E/1989/89, principes 7 et 9.

¹⁶⁴ Conseil économique et social, *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*, Résolution 1989/65 du Conseil économique et social du 24 mai 1989, E/1989/89, principe 5.

¹⁶⁵ Conseil économique et social, *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions*, Résolution 1989/65 du Conseil économique et social du 24 mai 1989, E/1989/89, principes 12 et 13.

¹⁶⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Yaşa c. Turquie*, requête No 22395/93, arrêt du 2 septembre 1998, paragraphe 100.

¹⁶⁷ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, A/HRC/20/17, 4 juin 2012, paragraphe 56.

compris des individus, car l'absence d'enquête sérieuse sur leurs actes peut amener à considérer qu'ils ont bénéficié dans une certaine mesure de l'assistance des pouvoirs publics et engager par conséquent la responsabilité internationale de l'Etat¹⁶⁸.

59. Les prochaines sections présentent certains des principes clés concernant le devoir d'enquêter et font spécifiquement référence à des attaques perpétrées contre des journalistes et autres travailleurs des médias. Ils s'appliquent indépendamment du fait que les victimes aient été tuées ou aient subi des mauvais traitements à la suite d'une agression qui constitue une violation du droit à la vie au titre de l'article 2 de la CEDH, ou de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en vertu de l'article 3 de la CEDH, dans le contexte européen des droits de l'homme.
60. En relation avec la deuxième catégorie, lorsque le journaliste ou travailleur des médias agressé a survécu, un « niveau minimal de gravité » doit être atteint pour que le mauvais traitement relève du champ d'application de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'appréciation de ce « minimum de gravité dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »¹⁶⁹. A cet égard, la Cour a constaté une violation de l'interdiction de peines ou traitements inhumains ou dégradants dans l'affaire Tekin c. Turquie parce que le journaliste avait été détenu dans une cellule sombre et froide, les yeux bandés, et interrogé d'une manière qui avait laissé sur son corps des traces de blessures et des ecchymoses¹⁷⁰.

ii. Indépendance

61. Les instances nationales en charge des investigations dans les affaires d'attaques de journalistes et de la poursuite des auteurs doivent être autonomes et indépendantes. En cas de risque « d'influence indue » de la part d'autres organes de l'Etat, dont le gouvernement, « l'enquête doit être confiée à une autorité distincte ne relevant pas de leur compétence ou domaine d'influence (par exemple, dans certains cas, au niveau fédéral et non à celui des États) »¹⁷¹. Selon la déclaration conjointe de 2012 relative aux « crimes contre la liberté d'expression » des experts intergouvernementaux internationaux en charge de la question :
- i. **L'enquête devrait être menée par une entité indépendante de celles impliquées dans les événements en cause. Ce qui implique tout autant une indépendance hiérarchique qu'institutionnelle, ainsi que l'adoption de dispositions concrètes pour garantir cette indépendance.**
 - ii. **En cas de présomptions crédibles que des agents de l'Etat sont impliqués, l'enquête devrait être menée par une autorité extérieure à la juridiction ou à la sphère d'influence des autorités concernées, et les enquêteurs devraient avoir la possibilité d'explorer pleinement toutes les allégations.**
 - iii. **Un système efficace devrait être mis en place pour recevoir et traiter les plaintes relatives aux enquêtes menées par les responsables de l'application de loi concernant des cas de crimes contre la liberté d'expression ; en outre, ce système de plaintes devrait jouir de suffisamment d'indépendance face à ces mêmes personnes et à leurs employeurs, et opérer en toute transparence.**
 - iv. **Lorsque la gravité de la situation l'exige, et en particulier dans les cas de crimes fréquents et récurrents contre la liberté d'expression, la mise en place d'unités d'investigation spécialisées – disposant de ressources suffisantes et du niveau de formation adéquat pour opérer de manière efficace et effective – devrait être prise en considération pour enquêter sur les crimes commis contre la liberté d'expression¹⁷².**

¹⁶⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *González et al (« champ de coton ») c. Mexique*, exception préliminaire, fond, réparations et frais et dépens, arrêt du 16 novembre 2009, Série C No. 205, paragraphe 291.

¹⁶⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Najafli c. Azerbaïdjan*, requête No 2594/07, arrêt du 2 octobre 2012, paragraphe 35.

¹⁷⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Tekin c. Turquie*, requête No 22496/93, arrêt du 9 juin 1998, paragraphes 49 - 54.

¹⁷¹ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, 10 avril 2012, A/HRC/20/22, paragraphe 113.

¹⁷² Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression, juin 2012.

62. S'agissant du principe d'indépendance, cette déclaration s'inspire clairement de la jurisprudence des Cours régionales des droits de l'homme. Selon la Cour européenne des droits de l'homme par exemple, la notion d'indépendance « suppose non seulement l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel mais aussi une indépendance concrète »¹⁷³.
63. Les procureurs et tribunaux nationaux militaires ou en charge de la sécurité ne satisfont pas au critère d'indépendance, « car la présence d'un juge militaire dans le siège de cette cour suscitait des doutes légitimes que celle-ci ne se laissât indûment guider par des considérations étrangères à la nature de la cause », comme a conclu la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Kılıç c. Turquie* susmentionnée¹⁷⁴. Dans cette affaire, la Cour a estimé que des « défauts ont sapé l'effectivité de la protection [accordée au journaliste par le] droit pénal » et « favorisé l'impunité des agents des forces de l'ordre pour leurs actes, ce qui (...) n'est pas compatible avec la prééminence du droit dans une société démocratique respectant les libertés et droits fondamentaux garantis par la Convention »¹⁷⁵. De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans *Vélez Restrepo et famille c. Colombie* a confirmé sa jurisprudence antérieure en statuant que le système de justice militaire n'était pas le système compétent pour enquêter et, au besoin, poursuivre et sanctionner les auteurs de violations des droits de l'homme. Seuls les militaires en service actif, ayant commis des infractions ou des fautes qui, par leur nature-même, portent atteinte aux biens juridiques appartenant exclusivement à l'ordre militaire, peuvent être jugés par le système de justice militaire¹⁷⁶.
64. Les enquêtes relatives à des attaques de journalistes perpétrées par des agents publics (comme la police ou d'autres forces nationales de sécurité) doivent être menées par des agents de l'Etat placés sous l'autorité d'une autre instance nationale. Dans l'affaire *Najafli c. Azerbaïdjan*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à des violations de l'article 3 relatif au droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et de l'article 10 sur la liberté d'expression d'un journaliste qui assurait la couverture d'une manifestation politique non autorisée organisée par l'opposition à Bakou. Même s'il n'avait pas revêtu le gilet bleu permettant d'identifier les membres de la presse, il portait son badge de journaliste et a, à plusieurs reprises, explicitement indiqué sa profession à ses agresseurs policiers¹⁷⁷. Réaffirmant le rôle des médias, la Cour a également estimé que « la couverture de rassemblements et de manifestations de l'opposition [est] essentielle au développement de toute société démocratique ». Sans la possibilité de rendre compte de tels événements, la presse est dans l'incapacité de jouer son rôle essentiel de « chien de garde public »¹⁷⁸. S'agissant des obligations procédurales qui incombent à l'Etat en vertu de l'article 3 de la CEDH, la Cour a conclu que :

L'autorité en charge de l'enquête a confié un aspect essentiel de l'investigation – à savoir l'identification des auteurs des mauvais traitements présumés – à la même autorité que celle dont relevaient les auteurs allégués de l'infraction. A cet égard, la Cour a jugé sans réelle importance le fait que l'enquête soit confiée à un autre service de police alors que les auteurs présumés étaient des agents du régiment de police anti-émeute des Services de police de Bakou. En revanche le problème tient au fait que l'enquête relative à l'inconduite alléguée susceptible d'engager la responsabilité d'une autorité publique et de ses fonctionnaires soit menée par les collègues de ces agents, employés par cette même autorité de l'Etat. De l'avis de la Cour, dans de telles circonstances, toute investigation menée par les forces de police

¹⁷³ Cour européenne des droits de l'homme, *Adali c. Turquie*, requête no 38187/97, arrêt du 31 mars 2005, paragraphe 222. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Ergi c. Turquie*, requête No 23818/94, arrêt du 28 juillet 1998, paragraphes 83 –84.

¹⁷⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Kılıç c. Turquie*, requête No 22492/93, arrêt du 28 mars 2000, paragraphe 74.

¹⁷⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Kılıç c. Turquie*, requête No 22492/93, arrêt du 28 mars 2000, paragraphe 75.

¹⁷⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 septembre 2012, Série C No. 248, paragraphe 240.

¹⁷⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Najafli c. Azerbaïdjan*, requête No 2594/07, arrêt du 2 octobre 2012, paragraphes 64 – 65.

¹⁷⁸ Cour européenne des droits de l'homme. *Najafli c. Azerbaïdjan*, requête no. 2594/07, arrêt du 2 octobre 2012, paragraphe 66.

sur une allégation d'inconduite de la part de ses propres agents ne saurait dans le cas de l'espèce être indépendante (traduction non officielle).

III. Promptitude

65. Comme énoncé dans la Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression publiée en 2012 par des experts intergouvernementaux internationaux, « il incombe aux autorités de déployer tous les efforts raisonnables pour accélérer les procédures d'enquête, notamment en agissant immédiatement, dès le dépôt d'une plainte officielle ou dès l'obtention de preuves fiables qu'une attaque contre la liberté d'expression a été perpétrée »¹⁷⁹. Dans son rapport de 2012, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a approuvé les *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions* et demandé instamment aux Etats « de mener des enquêtes rapides et approfondies sur tous les cas de violations du droit à la vie de journalistes, identifier et traduire en justice les responsables »¹⁸⁰.
66. Dans l'affaire *Najalji c. Azerbaïdjan* concernant un journaliste battu par la police, les trois mois écoulés entre les incidents et l'engagement des premières mesures procédurales notables ont amené la Cour européenne des droits de l'homme à conclure au non-respect par l'Etat de son obligation d'enquêter efficacement, ce qui constitue une violation du volet procédural de l'article 3 de la CEDH¹⁸¹.
67. Dans *Héctor Félix Miranda c. Mexique*, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé que l'Etat avait violé son obligation de mener une enquête efficace compte tenu des dix années écoulées sans que le cerveau de l'assassinat ait été identifié et poursuivi¹⁸². Par ailleurs, aucune excuse ne pouvait justifier la durée déraisonnablement longue de l'enquête : la Commission a souligné que l'assassinat du journaliste Héctor Félix Miranda n'était pas une affaire très complexe, étant donné le jugement et la condamnation rapides des auteurs directs et la mise en évidence du lien manifeste entre eux et un cerveau potentiel¹⁸³. Dans *Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, la Commission interaméricaine a fait remarquer que treize ans avaient passé sans que l'Etat colombien n'ait identifié, jugé ou puni ne serait-ce qu'un des responsables d'une série de menaces et d'actes de harcèlement commis à l'encontre du journaliste Richard Velez et de membres de sa famille, actions les ayant au final contraint de fuir le pays. La Commission a estimé que l'enquête n'avait pas été menée de manière raisonnable et a conclu à une violation par la Colombie de ses obligations au titre de l'article 8.1 de la CADH sur le droit à un procès équitable¹⁸⁴. Les autorités sont tenues de mener promptement des investigations et d'éviter tout retard susceptible de conduire à l'impunité et d'enfreindre les protections juridiques prévues par la loi¹⁸⁵.

iv. Efficacité

68. Bien que l'obligation de mener une enquête rapidement, promptement ou dans un délai raisonnable sous-entend aussi de les conduire efficacement, le mot « efficacité » couvre d'autres notions. La Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression publiée en 2012

¹⁷⁹ Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression, juin 2012.

¹⁸⁰ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, 10 avril 2012, A/HRC/20/22, paragraphes 44 et 111.

¹⁸¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Najalji c. Azerbaïdjan*, requête No 2594/07, arrêt du 2 octobre 2013, paragraphes 49 – 50.

¹⁸² Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Héctor Félix Miranda c. Mexique*, 13 avril 1999, paragraphes 11, 30, 32.

¹⁸³ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Héctor Félix Miranda c. Mexique*, 13 avril 1999, paragraphes 31 et 32.

¹⁸⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Gómez Palomino c. Pérou*, arrêt du 22 novembre 2005, Série C No 136, paragraphe 85 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Moiwana Community c. Suriname*, arrêt du 15 juin 2005, Série C No 124, paragraphe 160.

¹⁸⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et frais*, arrêt du 22 novembre 2005. Série C No. 136, paragraphe 85.

par des experts intergouvernementaux internationaux énonce les principes suivants s'agissant de l'efficacité des enquêtes :

- i. Des ressources suffisantes et des cours de formation devraient être alloués de manière à garantir que les enquêtes sur les crimes contre la liberté d'expression sont exhaustives, rigoureuses et efficaces, et que tous les aspects de ces crimes sont adéquatement examinés.
- ii. Les enquêtes devraient entraîner l'identification et la poursuite en justice de toutes les personnes reconnues responsables de crimes contre la liberté d'expression, non seulement les auteurs et instigateurs directs, mais aussi tous ceux qui s'entendraient pour commettre, faciliter ou inciter de tels crimes, ou les couvrir.
- iii. Lorsqu'il existe des indices qu'un crime commis pourrait s'avérer un crime contre la liberté d'expression, l'enquête devrait être menée en partant de la présomption qu'il s'agit d'un crime de ce type jusqu'à preuve du contraire, et jusqu'à ce que tous les axes d'enquête liés à l'exercice des activités relative à la liberté d'expression de la victime aient été exhaustivement examinés.
- iv. Il incombe aux entités responsables de l'application de la loi de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir les éléments de preuve pertinents, et de s'assurer que tous les témoins sont interrogés en vue d'établir la vérité.
- v. Les victimes, et en cas de décès, d'enlèvement ou de disparition, les plus proches parents, devraient avoir un véritable accès à la procédure. Au minimum, la victime ou le parent le plus proche devrait pouvoir participer à la procédure dans la mesure nécessaire pour assurer la défense de ses intérêts légitimes. Dans la plupart des cas, cela signifiera de lui donner accès à certaines parties des procédures ainsi qu'à la documentation pertinente de manière à lui permettre une implication efficiente.
- vi. Les organisations de la société civile devraient avoir la possibilité de déposer plainte dans les cas de crimes contre la liberté d'expression – une mesure particulièrement importante dans les cas impliquant des meurtres, des enlèvements ou des disparitions, lorsque les proches parents ne veulent, ou ne peuvent pas le faire – et d'intervenir au cours des procédures pénales.
- vii. Les enquêtes devraient être menées en toute transparence, sous réserve d'éviter toute mesure pouvant porter préjudice à l'enquête.
- viii. Les restrictions relatives au compte-rendu des affaires judiciaires impliquant des crimes contre la liberté d'expression devraient se limiter à des cas tout à fait exceptionnels lorsqu'il est évident que des intérêts supérieurs l'emportent avec force sur la nécessité de transparence.
- ix. En plus des enquêtes criminelles, des procédures disciplinaires devraient être menées lorsque des preuves indiquent que des fonctionnaires publics ont commis des crimes contre la liberté d'expression dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

69. Pour commencer, des enquêtes et poursuites efficaces en réponse aux attaques de journalistes et travailleurs des médias supposent l'engagement politique des Etats de lutter contre l'impunité à l'égard de tels agissements. Par ailleurs, les Etats devraient réserver des ressources financières et humaines suffisantes permettant de recueillir et d'analyser les informations afin d'établir les responsabilités des actes et de veiller à ce que leurs auteurs soient tenus de rendre des comptes. La Résolution 21/12 du Conseil des droits de l'homme sur la sécurité des journalistes invite les Etats à garantir « l'attribution des ressources nécessaires pour enquêter sur de tels actes d'agression et les poursuivre »¹⁸⁶. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a indiqué que « les ressources nécessaires doivent être affectées à la prévention des attaques et à la conduite d'enquêtes sur les attaques ou à la traduction en justice de leurs auteurs »¹⁸⁷. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est montré plus précis dans ses recommandations : « Dans les pays où les cas signalés d'agressions de journalistes sont nombreux, les enquêtes devraient être menées par des équipes spéciales dotées de moyens suffisants et dûment formées pour pouvoir s'acquitter efficacement de leurs tâches »¹⁸⁸. La Déclaration conjointe des experts intergouvernementaux internationaux sur la liberté d'expression souligne que « des ressources suffisantes et des cours de formation devraient être alloués de manière à garantir que les enquêtes sur les crimes contre la liberté d'expression sont exhaustives, rigoureuses et efficaces, et que tous les aspects de ces crimes sont adéquatement

¹⁸⁶ Conseil des droits de l'homme, Résolution 21/12 du 27 septembre 2012, A/HRC/RES/21/12, paragraphe 8(e).

¹⁸⁷ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, A/HRC/20/17, 4 juin 2012, paragraphe 102.

¹⁸⁸ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, 10 avril 2012, A/HRC/20/22.

examinés »¹⁸⁹. Elle appelle également les Etats à envisager « la mise en place d'unités d'investigation spécialisées – disposant de ressources suffisantes et du niveau de formation adéquat pour opérer de manière efficace et effective (...) pour enquêter sur les crimes commis contre la liberté d'expression »¹⁹⁰.

70. Deuxièmement, toute enquête bâclée relative à l'attaque d'un journaliste peut être réputée inefficace et considérée comme une violation des droits de l'homme. Dans *Kılıç c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, eu égard à la faible ampleur et à la courte durée des investigations menées concernant l'assassinat d'un journaliste, que les autorités n'ont pas conduit une enquête efficace et a conclu à une violation du volet procédural de l'article 2 de la CEDH¹⁹¹. Elle a mis en avant plusieurs manquements dans l'enquête, notamment l'absence de mesure visant à déterminer si la victime avait peut-être été visée parce qu'elle était journaliste à *Özgür Gündem* ou « une complicité éventuelle des forces de l'ordre »¹⁹².

71. Troisièmement, et corollairement, toute investigation concernant une attaque de journaliste devrait être menée de manière diligente et exhaustive et ce faisant examiner notamment les motifs des auteurs et suivre des lignes d'enquête logiques. Les autorités publiques devraient enquêter sur les raisons sous-tendant l'agression afin de déterminer si elles sont en lien avec l'activité professionnelle du journaliste. Dans *Adalı c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas jugé « invraisemblable » que l'assassinat du journaliste critique du gouvernement soit lié à ses activités en tant que journaliste¹⁹³. Elle a « considéré cependant que les autorités n'ont pas suffisamment recherché quels pouvaient être les motifs du meurtre », et ont omis d'examiner « de manière adéquate la possibilité que le meurtre ait eu des motivations politiques ou ait été lié au travail de journaliste »¹⁹⁴. Au contraire, « il apparaît que les autorités responsables ont décidé sans grand fondement d'exclure cette possibilité dès le début de l'enquête » et que les papiers et autres effets du défunt n'ont fait l'objet d'aucune investigation permettant de trouver des éléments de preuve susceptibles d'éclairer les motifs du meurtre¹⁹⁵.

72. La Cour interaméricaine a souligné l'importance de suivre les lignes d'enquête les plus logiques en mettant en relation l'activité professionnelle des journalistes et le fait qu'ils soient la cible d'actes de violence. Dans *Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, la Cour a estimé que l'Etat aurait dû davantage prendre en compte ce lien, déclarant que :

[L]’Etat aurait dû respecter ses obligations de mener des investigations et d’assurer la protection en tenant compte du lien raisonnable entre l’attaque motivée par l’exercice de la liberté d’expression (...) et les menaces et actes de harcèlement subséquents qui ont dégénéré en une tentative de privation de liberté (traduction non officielle)¹⁹⁶.

73. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que les autorités de l'Etat n'ont pas conduit d'enquête sérieuse et diligente sur l'attaque d'un journaliste alors qu'il couvrait une manifestation et sur les menaces et harcèlements dont lui et sa famille ont été par la suite victimes¹⁹⁷. Il est intéressant de noter qu'en rendant sa décision, la Cour a insisté sur le fait que M. Vélez Restrepo

¹⁸⁹ Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression, juin 2012.

¹⁹⁰ Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression, juin 2012.

¹⁹¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Kılıç c. Turquie*, requête No 22492/93, arrêt du 28 mars 2000, paragraphe 83.

¹⁹² Cour européenne des droits de l'homme, *Kılıç c. Turquie*, requête No 22492/93, arrêt du 28 mars 2000, paragraphes 81 – 82.

¹⁹³ Cour européenne des droits de l'homme, *Adalı c. Turquie*, requête No 38187/97, arrêt du 31 mars 2005, paragraphe 231.

¹⁹⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Adalı c. Turquie*, requête No 38187/97, arrêt du 31 mars 2005, paragraphe 231.

¹⁹⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Adalı c. Turquie*, requête No 38187/97, arrêt du 31 mars 2005, paragraphe 231.

¹⁹⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 septembre 2012, Série C No. 248, paragraphe 211.

¹⁹⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 septembre 2012, Série C No. 248, paragraphe 252.

avait été battu *parce que* et *pendant* qu'il exerçait sa mission – élément qu'une enquête efficace aurait à n'en pas douter mis en lumière. La Cour a déclaré que :

M. Vélez Restrepo a été agressé alors qu'il effectuait ses tâches journalistiques en sa qualité de caméraman pour une émission d'actualité nationale. Son agression par des militaires visait à nuire à sa liberté de pensée et d'expression en l'empêchant de continuer de filmer les incidents en cours (...) et de diffuser les images déjà enregistrées (...). Leur objectif était de prévenir la diffusion des images enregistrées par M. Vélez Restrepo (...). M. Vélez Restrepo a été attaqué dans les circonstances suivantes : il était sans défense et n'avait aucunement agi d'une manière susceptible de justifier cette attaque ; il était clairement identifiable en tant que membre de la presse de par la caméra qu'il tenait à la main et par ailleurs, l'agression était dirigée contre lui dans le but spécifique de l'empêcher de continuer de filmer la scène et de diffuser l'enregistrement. La Cour estime inacceptable d'affirmer que l'attaque d'un journaliste dans de telles circonstances « n'était pas un acte délibéré » et la « conséquence » des mesures prises par les forces de sécurité pour contrôler les actes de violence qui étaient en train de se produire (traduction non officielle)¹⁹⁸.

74. Sur un plan plus général, la Cour interaméricaine a précisé que le devoir de mener avec diligence les enquêtes pénales suppose des autorités de l'Etat qu'elles épuisent toutes les lignes d'enquête les plus logiques. Les investigations devraient par conséquent refléter la complexité des faits, le contexte factuel et la pratique systématique expliquant pourquoi les événements ont eu lieu, et garantir l'absence d'omission dans la collecte de preuves ou dans l'élaboration de lignes d'enquête logiques¹⁹⁹. S'agissant de l'affaire *Manuel Cepeda-Vargas c. Colombie*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que les autorités colombiennes n'avaient pas suivi les lignes d'enquête les plus logiques dans le meurtre d'un journaliste et homme politique ni enquêté sur l'hypothèse et les éléments de preuve manifestes mettant en évidence les instigateurs du crime²⁰⁰.

75. Quatrièmement, les Etats sont tenus de garantir l'efficacité des enquêtes concernant l'attaque d'un journaliste au sens où les investigations doivent permettre de déterminer si la force employée était ou non justifiée dans les circonstances de l'affaire, ainsi que d'identifier et sanctionner les auteurs²⁰¹. Cela suppose des autorités qu'elles se livrent à un exercice de recueil d'éléments de preuve exhaustif. Dans l'affaire relative à l'assassinat d'un journaliste politique ukrainien, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que :

Il s'agit d'une obligation non pas de résultat mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour rassembler les éléments de preuve concernant les faits en question. Si l'enquête présente des lacunes qui affaiblissent sa capacité à établir la cause du décès ou les responsables, qu'il s'agisse des auteurs directs du crime ou de ceux qui l'ont commandité ou organisé, elle risque de ne pas répondre à cette norme²⁰².

v. Accès aux procédures judiciaires et d'enquête

76. Les membres de la famille d'un journaliste assassiné devraient être informés de l'enquête par les autorités. Les dossiers d'enquête devraient être mis à la disposition de la famille qui devrait par ailleurs être tenue régulièrement au courant de la conduite et des avancées des investigations. Dans la déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression, les experts reconnaissent que les victimes et leurs parents proches devraient avoir « un véritable accès » à l'enquête et à la procédure ultérieure, y compris à la documentation pertinente. Les systèmes

¹⁹⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 septembre 2012, Série C No. 248, paragraphe 142.

¹⁹⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Massacre de la Rochela c. Colombie*, arrêt du 11 mai 2007, Série C No 163, paragraphe 158.

²⁰⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Manuel Cepeda-Vargas c. Colombie*, arrêt du 26 mai 2010, Série C No. 213, paragraphes 106 - 110, 167.

²⁰¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Dink c. Turquie*, requêtes nos 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09, arrêt du 14 septembre 2000, paragraphes 82 – 91.

²⁰² Cour européenne des droits de l'homme, requête No 34056/02, arrêt du 8 novembre 2005, paragraphe 176.

européen et interaméricain des droits de l'homme ont réaffirmé ce principe, reflétant ainsi les *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires*²⁰³.

77. Dans *Adalı c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné « l'importance qu'il y a à impliquer la famille du défunt ou les représentants de celle-ci dans l'enquête et à leur fournir des informations ainsi qu'à leur permettre de présenter d'autres éléments de preuve »²⁰⁴. Elle a conclu que la veuve d'un journaliste « disparu » était victime d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des graves souffrances causées par l'attitude et l'inaction des autorités en charge de l'enquête sur la disparition de son mari²⁰⁵. La veuve du journaliste s'était vue systématiquement refuser l'accès au dossier et n'a pu en prendre connaissance que cinq ans après la disparition de son mari²⁰⁶. Les Etats relevant du système interaméricain des droits de l'homme ont l'obligation similaire de veiller à ce que les journalistes agressés, ou en cas de décès, les proches parents, disposent d'un accès plein et entier à l'enquête et à la procédure judiciaire connexe, quelles que soient la phase ou le niveau, ainsi qu'aux sanctions et réparations.²⁰⁷
78. Il est intéressant de noter que la Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression va plus loin et précise que les organisations de la société civile devraient avoir la possibilité de participer activement et de déposer plainte dans les cas impliquant des « meurtres, des enlèvements ou des disparitions » de journalistes et de travailleurs des médias, notamment « lorsque les proches parents ne veulent, ou ne peuvent pas le faire – et d'intervenir au cours des procédures pénales »²⁰⁸.

vi. *Protection des personnes impliquées*

79. Dans le cadre des garanties d'une procédure régulière, le devoir général d'enquêter comporte également l'obligation de protéger les personnes impliquées dans la procédure d'enquête – à savoir, les victimes et leurs familles, les témoins, les enquêteurs et les juges – contre les menaces ou les harcèlements qui visent à entraver le déroulement des procédures, nuire à l'éclaircissement des faits de l'espèce, et prévenir l'identification des responsables²⁰⁹.
80. Dans *Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, la victime et sa famille ont fait l'objet à maintes reprises de menaces et de harcèlements en raison de ses reportages et en particulier de sa décision de demander l'ouverture de poursuites pénales et disciplinaires contre les forces de sécurité nationales qui l'avaient agressée parce qu'elle rendait compte de leur usage abusif de la force contre des manifestants non armés. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que l'Etat a manqué à son obligation de protéger M. Vélez Restrepo et sa famille, provoquant ainsi leur exil²¹⁰. La Cour est parvenue à la même conclusion dans l'affaire *Manuel Cepeda Vargas c. Colombie*, estimant que la famille de la victime, un journaliste et homme politique colombien assassiné par

²⁰³ Conseil économique et social, Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, Résolution 1989/65 du 24 mai 1989, section 16.

²⁰⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Adalı c. Turquie*, requête No 38187/97, arrêt du 31 mars 2005, paragraphe 232.

²⁰⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Gongadze c. Ukraine*, requête No 34056/02, arrêt du 8 novembre 2005, paragraphes 184 – 186.

²⁰⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Gongadze c. Ukraine*, requête No 34056/02, arrêt du 8 novembre 2005, paragraphe 185.

²⁰⁷ Bureau de la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression « Special Study on the Status of Investigations into the Murder of Journalists during for Reasons that may be Related to their Work in Journalism » (1995-2005), OEA/Ser.L/V/II.131. Doc 35, 8 mars 2008, paragraphe 41.

²⁰⁸ Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression, juin 2012.

²⁰⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Massacre de la Rochela c. Colombie*, arrêt du 11 mai 2007, Série C No 163, paragraphe 171.

²¹⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vélez Restrepo et famille c. Colombie*, exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 septembre 2012, Série C No. 248, paragraphes 203 – 204.

des agents des forces armées, avait été menacée dans le but d'empêcher qu'elle donne une impulsion à la recherche de justice et contrainte de s'exiler²¹¹.

vii. Femmes journalistes

81. En cas d'attaque contre des femmes, y compris des journalistes, il est particulièrement important que les autorités en charge de l'enquête fassent preuve de détermination et d'efficacité, en tenant compte de l'obligation de la société de rejeter toute violence envers les femmes et celle de l'Etat de l'éradiquer et de veiller à ce que les victimes aient confiance dans les institutions de l'Etat pour leur protection²¹².

82. La Cour interaméricaine a également évoqué les devoirs spécifiques qui incombent aux Etats dans la conduite des enquêtes sur les allégations de viol, susceptibles de mieux faire comprendre la portée de leurs obligations en matière de violence sexuelle perpétrée contre des journalistes, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes²¹³.

c. Devoir de poursuivre et de sanctionner

i. Règles en matière de prescription

83. Les règles en matière de prescription ne doivent pas empêcher de rendre justice aux journalistes et travailleurs des médias qui ont été tués, blessés ou menacés. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires précise que « les délais de prescription ne devraient pas permettre l'abandon des poursuites »²¹⁴. La Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression prévoit également que « les crimes contre la liberté d'expression, et le délit d'obstruction à la justice en relation à ces crimes, devraient faire l'objet de délais de prescription illimités ou prolongés (à savoir, la période au-delà de laquelle l'ouverture de poursuites n'est plus autorisée) »²¹⁵ alors que le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité appelle les États membres à « adopter le principe de l'imprescriptibilité des crimes contre les personnes coupables de crimes contre la liberté d'expression »²¹⁶.

ii. Proportionnalité des sanctions

84. Dans leurs textes et rapports officiels, les organes internationaux des droits de l'homme ont répété à maintes reprises que les attaques envers les journalistes doivent faire l'objet d'enquêtes effectives et leurs auteurs poursuivis²¹⁷. Cela étant, ces organes n'ont généralement pas développé la question des peines appropriées pour les attaques de journalistes en tant que tels²¹⁸. La Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression énonce cependant que « la

²¹¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Manuel Cepeda-Vargas c. Colombie*, arrêt du 26 mai 2010, Série C No. 213, paragraphes 194–195.

²¹² Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Rosendo Cantú et al c. Mexique*, arrêt du 31 août 2010, Série C No 216, paragraphe 177.

²¹³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Rosendo Cantú et al c. Mexique*, arrêt du 31 août 2010, Série C No 216, paragraphe 178.

²¹⁴ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, 10 avril 2012, A/HRC/20/22, paragraphe 111.

²¹⁵ Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression, juin 2012.

²¹⁶ Voir paragraphe 5.9 du Plan d'action. UNESCO, Programme international pour le développement de la communication (PIDC), *Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité*, avril 2012, CI-12/CONF.202/6. Voir aussi Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Résolution 29 « Condamnation de la violence contre les journalistes », novembre 1997.

²¹⁷ Par exemple, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank la Rue, 4 juin 2012, A/HRC/20/17, paragraphe 98 ; et Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, 10 avril 2012, A/HRC/20/22, paragraphe 70.

²¹⁸ Résolution 21/12 du Conseil des droits de l'homme datée du 27 septembre 2012, A/HRC/RES/21/12 ; et Décision 24/116 du Conseil des droits de l'homme datée du 26 septembre 2013, A/HRC/DEC/24/116.

catégorie de « crime contre la liberté d'expression » devrait être reconnue dans le droit pénal, soit explicitement soit en tant que circonstance aggravante entraînant des peines plus conséquentes pour ces crimes, en tenant compte de la gravité de leur nature », et qu'elles devraient répondre au critère de proportionnalité²¹⁹.

85. En vertu des principes établis dans le droit international, toute sanction prononcée à l'encontre de personnes reconnues coupables de meurtre ou d'attaque non létale contre des journalistes et des travailleurs des médias devrait être proportionnée. Selon le Groupe de travail sur la détention arbitraire, un individu ne peut être privé de son droit à la liberté au titre de l'article 9 du PIDCP que dans la mesure où cela est nécessaire pour répondre à un besoin sociétal urgent et ce, de façon proportionnée²²⁰. Ce principe clé de détermination d'une peine signifie que toute sanction prononcée à l'encontre de l'auteur d'une attaque contre un journaliste ou un travailleur des médias doit être adaptée au crime commis. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que la proportionnalité est un aspect essentiel de la détermination de la peine et a jugé que dans des cas exceptionnels une sanction nettement disproportionnée pouvait être considérée comme une violation de l'article 3 de la CEDH²²¹. La pertinence du principe de proportionnalité pour la détermination de la peine a également été reconnue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Dans *Massacre de la Rochela c. Colombie*, la Cour a estimé que pour remplir leurs devoirs d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme, d'en poursuivre les auteurs, de les punir et d'indemniser les victimes, les Etats devaient observer une procédure régulière et garantir les principes de justice diligente, de défense contradictoire, de recours effectif, d'exécution du jugement, et de proportionnalité de la peine, entre autres²²². Elle poursuit en énonçant que la sanction d'un crime devrait être proportionnelle aux droits reconnus par la loi et à la culpabilité de l'auteur des faits, qui à son tour devrait être établie en fonction de la nature et de la gravité des faits²²³.

d. Réparations

86. Les journalistes et travailleurs des médias qui sont victimes d'agressions devraient bénéficier de recours ou de réparations appropriés pour les menaces ou violations de leur droit à la vie ou à la liberté d'expression. Ce principe est bien soutenu par les instances internationales des droits de l'homme²²⁴. Dans *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que les Etats devaient non seulement prévenir, enquêter et sanctionner toute violation de ces droits, mais également tenter de restaurer le droit violé et assurer une indemnisation selon qu'il conviendra pour les dommages résultant des violations²²⁵.

87. La Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression précise que les réparations devraient inclure une compensation financière ainsi qu'un ensemble de mesures

²¹⁹ Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression, juin 2012.

²²⁰ Voir Commission des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, 12 décembre 2005, E/CN.4/2006/7, paragraphe 63 ; Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, 30 juillet 2014, paragraphe 72.

²²¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Harker et Edwards c. RU*, requête No 32650/07, arrêt du 17 janvier 2012, paragraphe 134 ; voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Rrapo c. Albanie*, requête No 58555/10, arrêt du 25 septembre 2012, paragraphe 90.

²²² Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Massacre de la Rochela c. Colombie*, arrêt du 11 mai 2007, Série C No 163, paragraphe 193.

²²³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Massacre de la Rochela c. Colombie*, arrêt du 11 mai 2007, Série C No 163, paragraphe 196.

²²⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 11 septembre 2011, paragraphe 23. Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, 10 avril 2012, A/HRC/20/22, paragraphe 43 ; Résolution 21/12 du Conseil des droits de l'homme datée du 27 septembre 2012, A/HRC/RES/21/12, paragraphe 7.

²²⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, Série C No 04, paragraphe 166.

permettant aux victimes de se rétablir et d'engager une demande appropriée de recours civil, indépendamment d'une éventuelle condamnation pour crime contre la liberté d'expression. Elle dispose que :

1. Lorsque des crimes contre la liberté d'expression ont été commis, les victimes devraient pouvoir engager une demande appropriée de recours civil, indépendamment du fait qu'un acte criminel ait été établi.
2. Dans les cas où il y aurait condamnation pour crime contre la liberté d'expression, un système devrait être mis en place pour garantir aux victimes l'obtention de réparations appropriées, sans qu'elles aient à engager une action judiciaire indépendante. De telles réparations devraient être proportionnelles à la gravité des atteintes subies, et devraient inclure une compensation financière ainsi qu'un ensemble de mesures permettant aux victimes de se rétablir, de faciliter leur retour chez elles en toute sécurité, et/ou de reprendre leur activité professionnelle si telle est leur intention²²⁶.

88. Il est intéressant de noter qu'au niveau de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, l'éventail des réparations disponibles en cas d'attaques contre des journalistes est caractéristique de l'approche positive de cette Cour régionale dans l'octroi de réparations. Dans l'affaire *Vélez Restrepo et Famille c. Colombie*, la Cour a ordonné à l'Etat de mener une enquête pénale effective et de verser une compensation pour les dommages pécuniaires et autres, mais elle a également imposé aux autorités : de garantir aux membres de la famille de Vélez Román des conditions leur permettant, s'ils le désirent, de revenir vivre en Colombie ; d'assurer aux victimes des soins de santé dans des établissements spécialisés si elles font part de leur intention de revenir vivre en Colombie ; de verser aux victimes des compensations financières pour les aider à couvrir les frais de santé si les membres de la famille de Vélez Román ont décidé de ne pas rentrer en Colombie ; et, plus intéressant encore, d'incorporer dans les programmes d'éducation aux droits de l'homme destinés aux forces armées un module spécifique sur la protection du droit à la liberté de pensée et d'expression et sur le rôle des journalistes et des communicateurs sociaux²²⁷. La Cour interaméricaine dans *Manuel Cepeda-Vargas c. Colombie* a ordonné à l'Etat d'adopter toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des membres de la famille du Sénateur Manuel Cepeda Vargas, et empêcher qu'ils ne soient forcés de se déplacer ou de partir à nouveau du pays suite à des actes de menaces, de harcèlement ou de persécution à leur encontre après la notification de cet arrêt ; de publier l'arrêt in extenso, au moins pendant un an, sur un site web officiel ; d'organiser « une cérémonie d'excuses publiques dans laquelle l'Etat reconnaîtra sa responsabilité internationale pour l'exécution extrajudiciaire » ; de préparer « en coordination avec sa famille, une publication et un documentaire audiovisuel sur la vie du Sénateur Cepeda en tant qu'homme politique et journaliste ainsi que sur son rôle politique » et d'offrir le traitement médical et psychologique dont auraient besoin les victimes²²⁸.

3. Le devoir de protection

89. Le devoir de protéger les journalistes et les travailleurs des médias dérive des obligations positives des Etats en matière de droit à la vie et de liberté d'expression. En vertu de ces obligations, les Etats sont tenus de protéger les journalistes et autres travailleurs des médias contre les menaces d'acteurs non étatiques, notamment lorsqu'ils sont manifestement exposés à un risque particulier d'agression²²⁹. Selon le Comité des droits de l'homme, l'Etat a l'obligation de « mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression »²³⁰. Le Plan d'action des Nations Unies invite également les États à « agir

²²⁶ Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression, juin 2012.

²²⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vélez Restrepo et Famille c. Colombie*, exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 septembre 2012, Série C No 248, paragraphe 317.

²²⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Manuel Cepeda-Vargas c. Colombie*, arrêt du 26 mai 2010, Série C No. 213, paragraphe 265.

²²⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale no 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte en vertu de l'Article 2, 29 mars 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13.

²³⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale No 34 Article 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 11 septembre 2011, paragraphe 23.

sans délai face aux agressions en établissant des mécanismes nationaux d'urgence que différentes parties prenantes peuvent adopter »²³¹.

90. La Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression inclut des normes très spécifiques concernant le devoir de protection, en l'occurrence :

1. **Il incombe aux Etats de s'assurer que les individus susceptibles d'être ciblés parce qu'ils exercent leur droit à la liberté d'expression, sont en mesure de recourir de manière immédiate, à une protection efficace et concrète.**
2. **Des programmes spécialisés de protection, répondant aux difficultés et besoins locaux, devraient être mis en place dans les endroits où le risque que des crimes contre la liberté d'expression soient commis est grave et permanent. De tels programmes spécialisés devraient comprendre une gamme complète de mesures de protection adaptées aux circonstances individuelles de la personne exposée, notamment adaptées à son sexe ainsi qu'à ses besoins et à sa volonté de poursuivre les mêmes activités professionnelles et de maintenir ses circonstances sociales et économiques.**
3. **Il incombe aux Etats de conserver des statistiques détaillées et désagrégées de tous les crimes contre la liberté d'expression ainsi que des poursuites qui en résultent, en vue, entre autres, de faciliter la planification d'activités de prévention**²³².

91. Le récent et important rapport de la Rapporteuse spéciale de l'OEA pour la liberté d'expression sur la violence à l'encontre des journalistes et des travailleurs des médias (*Violence against Journalists and Media Workers*) illustre les programmes spéciaux en place pour protéger les journalistes dans la région de l'OEA et les mesures prises dernièrement en vue de les établir dans les pays où ils font défaut : en Colombie, au Mexique, au Brésil, au Guatemala et au Honduras²³³. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a pris note dans son rapport de 2012 des mesures visant à combattre l'impunité et les défis connexes et a recommandé que « des mesures spéciales [soient] instituées pour faire face aux attaques et apporter un soutien aux journalistes qui doivent fuir à cause d'attaques »²³⁴. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé pour sa part des mesures spéciales dans le cadre de la lutte contre l'impunité des structures sociales à l'origine des attaques contre des journalistes. Il a précisé que « dans les Etats où les assassinats de journalistes sont courants, des mesures spéciales devraient être prises pour s'attaquer à ce problème et ces mesures devraient faire l'objet d'un suivi par les mécanismes des droits de l'homme compétents »²³⁵.

92. Dans la détermination des circonstances dans lesquelles des mesures de protection devraient être appliquées, il est nécessaire d'examiner à quel moment prennent corps les obligations positives de l'Etat. Dans *Kılıç c. Turquie*, une affaire concernant l'assassinat d'un journaliste qui avait auparavant saisi les autorités de l'Etat d'une demande de protection pour lui-même et d'autres, la Cour européenne des droits de l'homme a établi que pour juger si les autorités ont failli à leur obligation positive, il convenait d'examiner si :

Elles savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait des actes criminels d'un tiers, et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque²³⁶.

²³¹ UNESCO, Programme international pour le développement de la communication (PIDC), Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, avril 2012, CI-12/CONF.202/6 au point 5.8.

²³² Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression, juin 2012.

²³³ OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Violence against Journalists and Media Workers: Inter-American Standards and National Practices on Prevention, Protection and Prosecution of Perpetrators*, OEA/Ser.L/V/II, CIDH/RELE/INF.12/13, 31 décembre 2013, pages 55 – 98.

²³⁴ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, 10 avril 2012, A/HRC/20/17, paragraphe 102.

²³⁵ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, 10 avril 2012, A/HRC/20/22, paragraphe 112.

²³⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Kılıç c. Turquie*, requête No 22492/93, arrêt du 28 mars 2000, paragraphe 63.

93. La Cour européenne a conclu que Kemal Kılıç, en tant que journaliste, était exposé à un risque « réel et imminent » d'attaque, que les autorités étaient au courant du risque et qu'en plus elles « savaient ou auraient dû savoir que cette menace provenait probablement des activités de personnes ou de groupes agissant au su ou avec l'approbation d'agents des forces de l'ordre »²³⁷. Après avoir considéré que les autorités turques n'avaient pas « pris les mesures auxquelles elles pouvaient raisonnablement avoir recours pour prévenir la matérialisation d'un risque certain et imminent pour la vie de Kemal Kılıç », la Cour a conclu à une violation de l'article 2 de la CEDH²³⁸. En évaluant si l'Etat avait failli à son obligation de protéger un journaliste « contre un risque connu pour sa vie », la Cour européenne des droits de l'homme a pris en compte la mesure dans laquelle les autorités, au premier rang desquelles les procureurs, « auraient dû avoir conscience de la position de vulnérabilité dans laquelle se mettait un journaliste qui rendait compte de sujets politiquement sensibles par rapport aux personnes au pouvoir à l'époque »²³⁹. Dans l'affaire *Kılıç c. Turquie*, la Cour n'a pas examiné la requête dans la perspective de l'article 10 de la CEDH, estimant que ce grief porte sur les mêmes faits que ceux considérés sur le terrain de l'article 2 de la Convention pour lesquels elle a conclu à une violation²⁴⁰.

94. La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas conclu à la violation des deux articles 2 et 10 de la CEDH dans l'affaire la plus emblématique dont elle a eu à connaître en matière de protection et de sécurité de journalistes, en l'occurrence l'affaire *Dink c. Turquie*. Cette dernière concernait l'assassinat de Hrant Dink, journaliste et rédacteur en chef turc d'un hebdomadaire turco-arménien. Ses articles sur la question de l'identité des citoyens turcs d'origine arménienne avaient suscité des réactions agressives de la part d'ultranationalistes qui ont organisé des manifestations, écrit des lettres de menace et porté plainte au pénal contre lui, menant à un verdict de culpabilité. Selon la Cour, on pouvait raisonnablement penser que les forces de sécurité turques avaient été informées de l'hostilité envers le journaliste dans les milieux ultranationalistes, que les autorités en charge de l'application de la loi avaient été informées de la probabilité d'une tentative d'assassinat et même de l'identité des instigateurs allégués, rendant ainsi le risque réel et imminent. Malgré tous ces facteurs, les autorités turques n'ont pas pris de mesures raisonnables pour protéger la vie de Dink (de l'avis de la Cour, bien que celui-ci n'ait pas demandé une protection renforcée, il ne pouvait pas avoir eu connaissance du projet de son assassinat). La Cour a estimé que le verdict de culpabilité pour dénigrement de la turcité rendu par les tribunaux turcs à l'encontre de Dink, pris isolément ou combiné à l'absence de mesure de protection du journaliste, constituait une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. La Cour a jugé que cette condamnation, pour avoir écrit des articles critiquant le déni du génocide arménien de 1915 par les institutions de l'Etat turc, une question relevant incontestablement de l'intérêt général dans une société démocratique, ne correspondait à aucun « besoin social impérieux » justifiant la nécessité d'une ingérence à la liberté d'expression dans une société démocratique. Le manquement des autorités de l'Etat à leur devoir de protéger Dink contre l'attaque du groupe ultranationaliste ajouté au verdict de culpabilité prononcé en l'absence de tout besoin social impérieux, a aussi entraîné, de la part du Gouvernement, un manquement à ses obligations positives au regard de la liberté d'expression²⁴¹. A cet effet, la Cour a conclu que les Etats sont tenus de créer un environnement favorable à l'exercice de ce droit. Plus précisément :

Les Etats sont tenus de créer, tout en établissant un système efficace de protection des auteurs ou journalistes, un environnement favorable à la participation aux débats publics de toutes les personnes concernées, leur permettant

²³⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Kılıç c. Turquie*, requête No 22492/93, arrêt du 28 mars 2000, paragraphes 66 – 68.

²³⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Kılıç c. Turquie*, requête No 22492/93, arrêt du 28 mars 2000, paragraphe 77.

²³⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Gongadze c. Ukraine*, requête No 34056/02, arrêt du 8 novembre 2005, paragraphes 166 et 168.

²⁴⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Kılıç c. Turquie*, requête No 22492/93, arrêt du 28 mars 2000, paragraphe 87.

²⁴¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Dink c. Turquie*, requêtes No 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09, arrêt du 14 septembre 2000, paragraphes 64 – 75, 106 – 108, 137 – 138 (français).

d'exprimer sans crainte leurs opinions et idées, même si celles-ci vont à l'encontre de celles défendues par les autorités officielles ou par une partie importante de l'opinion publique, voire même sont irritantes ou choquantes pour ces dernières²⁴².

95. La Cour interaméricaine a adopté dans l'affaire du *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie* une approche similaire à celle de la Cour européenne dans *Kilic c. Turquie* s'agissant de la violation par un Etat de son obligation positive de protéger la vie²⁴³. Dans *Vélez Restrepo et Famille c. Colombie*, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé que l'Etat n'avait pas protégé le journaliste et sa famille qui faisaient l'objet de menaces les ayant au final contraint à l'exil. Plus précisément, elle a jugé que l'Etat colombien n'avait pas adopté, avec diligence et en temps voulu, les mesures requises pour protéger M. Vélez et sa famille contre les menaces et les attaques alors qu'il en avait été informé et avait connaissance des risques encourus. C'est pourquoi, à la lumière de ces manquements, elle a conclu que la violation de l'intégrité physique et morale de M. Vélez et des membres de sa famille est imputable à l'Etat²⁴⁴. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a convenu des conclusions de la Commission. En particulier, elle a estimé que :

Les Etats ont obligation d'adopter des mesures spéciales de prévention et de protection à l'égard des journalistes encourant un risque particulier du fait de l'exercice de leur profession. Concernant les mesures de protection, la Cour souligne que l'Etat a l'obligation de prendre des mesures pour protéger la vie et l'intégrité des journalistes exposés à des risques particuliers en raison de facteurs tels que le type d'événements couverts, l'intérêt public des informations diffusées ou les lieux où ils doivent se rendre pour effectuer leur mission, ainsi que de ceux qui sont la cible de menaces pour avoir diffusé des informations, dénoncé des violations ou promu des enquêtes sur des violations dont ils ont été victimes ou eu connaissance dans le cadre de leur activité professionnelle. L'Etat doit adopter les mesures de protection nécessaires pour parer aux risques pesant sur la vie ou l'intégrité des journalistes dans de telles circonstances²⁴⁵. (traduction non officielle)

96. Dans le cas spécifique du journaliste Vélez Restrepo, la Cour a conclu qu'un risque réel et imminent pesait manifestement sur son intégrité personnelle et que l'Etat, bien qu'au courant de cette situation, n'avait pas agi avec diligence pour adopter rapidement les mesures de protection requises pour le journaliste et sa famille²⁴⁶. La Cour a souligné que les autorités de l'Etat auraient dû évaluer la situation particulière du requérant et décider si le risque présenté par les menaces et harcèlements nécessitait des mesures de protection ou renvoyer pour ce faire l'affaire à l'autorité compétente, et informer de manière opportune la personne en danger des mesures disponibles²⁴⁷. Notant les actions mises en œuvre par les autorités nationales colombiennes pour protéger les journalistes en danger, la Cour a instamment invité la Colombie à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter et renforcer les programmes spéciaux conçus pour protéger les journalistes en situation de risque²⁴⁸.

97. Les mesures de protection des individus prennent une importance particulière lorsqu'elles permettent la poursuite des activités professionnelles des journalistes et travailleurs des médias. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a indiqué que l'Etat devait continuer d'adopter les

²⁴² Cour européenne des droits de l'homme, *Dink c. Turquie*, requêtes N^o 2668/07, 6102/08, 30079/08, 7072/09 et 7124/09, arrêt du 14 septembre 2000, paragraphe 137.

²⁴³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, arrêt du 31 janvier 2006, Série C N^o 140, paragraphe 124, citant la Cour européenne des droits de l'homme. *Kilic c. Turquie*, requête No 22492/93, arrêt du 28 mars 2000, paragraphe 63.

²⁴⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Vélez Restrepo et Famille c. Colombie*, rapport N^o 136/10, affaire 12.658, 23 octobre 2010.

²⁴⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vélez Restrepo et Famille c. Colombie*, exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 septembre 2012, Série C No. 248, paragraphe 194.

²⁴⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vélez Restrepo et Famille c. Colombie*, exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 septembre 2012, Série C No 248, paragraphe 194.

²⁴⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vélez Restrepo et Famille c. Colombie*, exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 septembre 2012, Série C No 248, paragraphes 209, 194, 195, 197 et 203, 201.

²⁴⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vélez Restrepo et Famille c. Colombie*, exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 septembre 2012, Série C No 248, paragraphes 289 et 290.

mesures appropriées et nécessaires pour sauvegarder et protéger la vie, l'intégrité personnelle et la liberté d'expression des bénéficiaires de ces mesures temporaires, notamment lorsqu'ils exercent des activités journalistiques sur le terrain. Les moyens et l'étendue de cette protection doivent répondre aux exigences de la situation²⁴⁹.

4. Le devoir de prévention

a. Considérations générales

98. Les obligations de prévention des agressions sont étroitement liées et s'ajoutent à celles de protection des journalistes contre les agressions et les actes de violence, notamment dans les contextes où les autorités ont connaissance ou devraient avoir connaissance d'un risque réel et imminent d'attaque à l'encontre d'un journaliste ou d'un travailleur des médias. Comme l'a indiqué la Cour européenne des droits de l'homme dans *Gongadze c. Ukraine*, les obligations de l'Etat comportent « également dans certaines circonstances définies l'obligation positive (...) de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui »²⁵⁰. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également estimé qu'une stratégie de prévention se devait d'être exhaustive et de traiter des problèmes rencontrés en particulier par les femmes. La Cour a déclaré qu'une telle stratégie devait prévenir les facteurs de risque et, en même temps, renforcer les institutions susceptibles d'apporter une réponse en cas de violence à l'égard des femmes²⁵¹. Dans cette perspective, l'absence de politique publique générale de prévention et le défaut de prise en compte des facteurs de risque auxquels sont confrontées les femmes journalistes peut s'apparenter au non-respect par l'Etat de son devoir de prévention²⁵².

99. La Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression contient une section substantielle détaillant les éléments composant cette obligation de prévention :

- a) **Il incombe aux Etats de prendre toutes mesures pertinentes pour prévenir les crimes contre la liberté d'expression dans les pays où ceux-ci risquent de se produire ainsi que dans les situations spécifiques où les autorités ont connaissance ou devraient avoir eu connaissance de l'existence d'un risque réel et immédiat de ce type de crimes ; en outre, de telles mesures ne devraient pas se limiter aux situations dans lesquelles les personnes concernées par ces risques requièrent elles-mêmes la protection de l'Etat.**
- b) **Ces obligations incluent les mesures juridiques suivantes :**
 - i. **La catégorie de « crime contre la liberté d'expression » devrait être reconnue dans le droit pénal, soit explicitement soit en tant que circonstance aggravante entraînant des peines plus conséquentes pour ces crimes, en tenant compte de la gravité de leur nature ; et**
 - ii. **Les crimes contre la liberté d'expression, et le délit d'obstruction à la justice en relation à ces crimes, devraient faire l'objet de délais de prescription illimités ou prolongés (à savoir, la période au-delà de laquelle l'ouverture de poursuites n'est plus autorisée).**
- a) **Ces obligations incluent les mesures de nature non juridique suivantes :**
 - i. **Des cours de formation appropriés en matière de crimes contre la liberté d'expression, notamment concernant les crimes sexospécifiques, devraient être dispensés à toutes les personnes responsables de l'application de la loi, y compris à la police et aux procureurs, et également, le cas échéant, aux membres des forces armées ;**

²⁴⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme *Provisional Measures, Matter of "Globovisión" Television Station regarding Venezuela*, Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 21 novembre 2007, Considérant 11.

²⁵⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Gongadze c. Ukraine*, requête No 34056/02, arrêt du 8 novembre 2005, paragraphe 164.

²⁵¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *González et al. (« Champ de coton ») c. Mexique*. Exception préliminaire, fond, réparations et frais et dépens, arrêt du 16 novembre 2009, Série C No. 205, paragraphe 258.

²⁵² Cour interaméricaine des droits de l'homme, *González et al. (« Champ de coton ») c. Mexique*. Exception préliminaire, fond, réparations et frais et dépens, arrêt du 16 novembre 2009, Série C No. 205, paragraphe 282.

- ii. Des manuels opérationnels et des lignes directrices à l'usage des personnes responsables de l'application de la loi devraient être élaborés et appliqués afin de les assister lorsqu'elles ont à traiter des cas de crimes contre la liberté d'expression ;
- iii. Des cours de formation, bénéficiant du soutien de l'État, devraient être disponibles à tous les individus qui risquent d'être victimes de crimes contre la liberté d'expression, et cette question devrait être couverte dans les programmes universitaires sur le journalisme et la communication ;
- iv. Des systèmes permettant d'assurer un accès effectif aux informations relatives aux circonstances, à l'enquête et aux poursuites dans les cas de crimes contre la liberté d'expression, ainsi que l'accès des médias aux tribunaux, devraient être mis en place sous réserve de garanties appropriées en matière de confidentialité ; et
- v. La mise en place de mesures générales de protection, comme des soins de santé, des systèmes d'assurance-vie et d'autres programmes de protection sociale, devrait être envisagée à l'intention des individus susceptibles d'être victimes de crimes contre la liberté d'expression²⁵³.

100. Le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité contient également des dispositions importantes en matière de prévention :

1.6. La promotion de la sécurité des journalistes et la lutte contre l'impunité ne doivent pas se limiter à agir après les faits. Elles requièrent des mécanismes et des actions de prévention destinés à traiter certaines des causes profondes des violences contre les journalistes et de l'impunité. Cela implique la nécessité d'aborder des questions telles que la corruption, le crime organisé et un cadre efficace pour l'Etat de droit afin de réagir aux éléments négatifs. De plus, l'existence de lois qui limitent la liberté d'expression (par exemple les lois sur la diffamation trop restrictives) doit être combattue. L'industrie des médias doit aussi se préoccuper de l'insuffisance des rémunérations et chercher à améliorer les compétences journalistiques. Dans toute la mesure du possible, il faut sensibiliser le public à ces défis dans la sphère publique comme dans la sphère privée, ainsi qu'aux conséquences d'une absence d'action. La protection des journalistes doit s'adapter aux réalités locales auxquelles sont confrontés les journalistes. Ceux dont les articles portent sur la corruption et le crime organisé, par exemple, sont de plus en plus ciblés par les groupes du crime organisé et les pouvoirs parallèles. Il faut encourager les approches ajustées aux besoins locaux.

5.8. Encourager les Etats membres à participer activement à la prévention des agressions contre les journalistes et agir sans délai face aux agressions en établissant des mécanismes nationaux d'urgence que différentes parties prenantes peuvent adopter, par exemple.

5.10. Encourager les Etats membres à appliquer les décisions du PIDC relatives à la sécurité des journalistes et à la question de l'impunité, à présenter des informations sur les mesures prises pour empêcher l'impunité pour les meurtres de journalistes, et à indiquer le progrès des enquêtes judiciaires diligentées sur chaque meurtre condamné par l'UNESCO²⁵⁴.

101. Les sections suivantes soulignent divers éléments clés du devoir de prévention.

b. Encourager un climat de prévention

102. Les Etats devraient en premier lieu favoriser au sein de la société un climat empêchant la commission d'agressions contre des journalistes et travailleurs des médias. Un tel climat peut être instauré de diverses manières.

i. « Crimes contre la liberté d'expression »

103. Les Etats devraient établir une catégorie spécifique de crimes contre la liberté d'expression afin d'user du pouvoir dissuasif du droit pénal pour prévenir la violence à l'encontre de journalistes. La Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression dispose que « la catégorie de « crime contre la liberté d'expression » devrait être reconnue dans le droit pénal, soit explicitement soit en tant que circonstance aggravante entraînant des peines plus conséquentes pour ces crimes, en tenant compte de la gravité de leur nature »²⁵⁵. Cette démarche s'inspire

²⁵³ Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression, juin 2012.

²⁵⁴ UNESCO, Programme international pour le développement de la communication (PIDC), Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, avril 2012, CI-12/CONF.202/6.

²⁵⁵ Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression, juin 2012.

également de la Résolution 29 de l'UNESCO, qui appelle les Etats « à parfaire les législations de manière qu'elles permettent de poursuivre et de condamner ceux qui sont les instigateurs des assassinats de personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression »²⁵⁶.

ii. *Dénoncer*

104. Les représentants de l'Etat devraient faire un usage positif de leur liberté d'expression pour « condamner sans équivoque les attaques commises en représailles de l'exercice de la liberté d'expression et s'abstenir de toute déclaration susceptible de renforcer la vulnérabilité de ceux qui sont ciblés parce qu'ils exercent leur droit à la liberté d'expression »²⁵⁷. Ils devraient ainsi considérer la condamnation ferme et rapide des attaques de journalistes et travailleurs des médias comme un aspect de leur devoir d'en punir les responsables²⁵⁸, mais aussi de leur devoir de prévention. Comme le recommandait le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, « une position ferme devrait être prise publiquement au sommet de l'Etat pour condamner les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de journalistes, ainsi que les menaces de mort, et pour insister à nouveau sur l'importance des journalistes pour la société »²⁵⁹, un avis partagé par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe²⁶⁰.

105. Dans l'affaire *Perozo et al c. Venezuela*, la Cour interaméricaine a examiné les agressions commises à l'encontre d'employés d'une société de télévision, dans le contexte des déclarations tenues par de hauts responsables qualifiant la chaîne de télévision, ses propriétaires et ses dirigeants « d'ennemis de la révolution », « d'ennemis du peuple vénézuélien », ou « de fascistes » et les accusant d'avoir participé en 2002 au *coup d'Etat* contre le Président Hugo Chávez²⁶¹. Les responsables publics avaient manifestement le droit de s'exprimer, mais auraient dû prendre des précautions particulières compte tenu de la situation sociale sensible. Comme la Cour l'a déclaré :

Dans une société démocratique, il est non seulement légitime mais aussi, parfois, un devoir pour les autorités de l'Etat de faire des déclarations sur des questions d'intérêt public. Néanmoins, ce faisant, il leur appartient de vérifier de manière raisonnable, mais pas nécessairement exhaustive, la véracité des faits sur lesquels elles fondent leurs opinions, cette vérification étant soumise à des normes plus élevées que celles employées par des parties privées compte tenu du haut niveau de crédibilité accordé aux autorités, de la portée et des éventuelles conséquences de leurs propos sur certains secteurs de la société et dans le but de préserver les citoyens de versions déformées des faits. Par ailleurs, elles devraient garder à l'esprit qu'en leur qualité de responsables publics, elles sont garantes des droits fondamentaux des individus et ne peuvent de ce fait faire abstraction de ces droits dans leurs déclarations qui ne doivent en aucun cas se traduire par une forme d'ingérence ou de pression entravant les droits de ceux qui entendent contribuer au débat public en exprimant ou diffusant leurs pensées. Ce devoir de diligence spéciale est d'autant plus important dans les situations de grave conflit social, de trouble à l'ordre public ou de polarisation politique ou sociale, précisément en raison du risque auquel sont exposés certaines personnes ou certains groupes sociaux à un moment donné²⁶². (traduction non officielle)

iii. *Education et formation*

106. Les Etats devraient veiller à ce que les responsables publics bénéficient d'une éducation et d'une formation adaptées en matière de protection des journalistes. Plus précisément, les forces de

²⁵⁶ UNESCO, Résolution 29 « Condamnation de la violence contre les journalistes », 29^e session de la Conférence générale, novembre 1997.

²⁵⁷ Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression, juin 2012.

²⁵⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Ríos et al c. Venezuela*, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, arrêt du 28 janvier 2009. Série C No 194, paragraphe 151.

²⁵⁹ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, 10 avril 2012, A/HRC/20/22, paragraphe 110.

²⁶⁰ Voir Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Protection of Journalists from Violence, document de réflexion, 4 octobre 2011, CommDH(2011)44, préambule.

²⁶¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Perozo et al c. Venezuela*. Exceptions préliminaires, arrêt du 28 janvier 2009, Série C No 195, paragraphe 141-142, 139.

²⁶² Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Perozo et al c. Venezuela*. Exceptions préliminaires, arrêt du 28 janvier 2009, Série C No 195, paragraphe 141-142, à 151.

sécurité et les responsables de l'application des lois « devraient recevoir une formation sur la légitimité de la présence de journalistes en période de conflit armé et non armé, et sur la protection juridique de leur sécurité »²⁶³. Les Rapporteurs spéciaux de l'ONU et de l'OEA ont également noté qu'une formation adéquate des forces de sécurité nationales au rôle de la presse dans une société démocratique est un élément important de la prévention de la violence à l'encontre des journalistes et des travailleurs des médias lors de troubles sociaux.²⁶⁴

107. La Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression détaille les mesures de formation et d'éducation que devraient adopter les Etats :

- i. **Des cours de formation appropriés en matière de crimes contre la liberté d'expression, notamment concernant les crimes sexospécifiques, devraient être dispensés à toutes les personnes responsables de l'application de la loi, y compris à la police et aux procureurs, et également, le cas échéant, aux membres des forces armées ;**
- ii. **Des manuels opérationnels et des lignes directrices à l'usage des personnes responsables de l'application de la loi devraient être élaborés et appliqués afin de les assister lorsqu'elles ont à traiter des cas de crimes contre la liberté d'expression ;**
- iii. **Des cours de formation, bénéficiant du soutien de l'Etat, devraient être disponibles à tous les individus qui risquent d'être victimes de crimes contre la liberté d'expression, et cette question devrait être couverte dans les programmes universitaires sur le journalisme et la communication**²⁶⁵.

108. Dans *Vélez Restrepo et Famille c. Colombie*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a apprécié les mesures prises par la Colombie par l'intermédiaire de directives visant à sensibiliser les forces armées au travail des journalistes et des communicateurs sociaux et au danger qu'ils courent, notamment durant les conflits armés, ainsi qu'à l'indispensable respect dont elles doivent faire preuve afin de garantir à ces derniers l'exercice sans entrave de leur profession²⁶⁶. Cela étant, elle a ordonné à l'Etat colombien d'incorporer dans ses programmes d'éducation aux droits de l'homme destinés aux forces armées un module spécifique sur la protection du droit à la liberté de pensée et d'expression et sur le travail des journalistes et des communicateurs sociaux²⁶⁷.

iv. Collecte de données

109. Les Etats devraient collecter et « conserver des statistiques détaillées et désagrégées » des attaques de journaliste et de travailleurs des médias « ainsi que des poursuites qui en résultent, en vue, entre autres, de faciliter la planification d'activités de prévention »²⁶⁸. Cette collecte par les Etats de données sur les assassinats et les menaces à l'encontre de journalistes et travailleurs des médias, devrait s'accompagner d'efforts analogues de la part des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin que « les tendances et l'évolution de ce phénomène soient analysées, en tenant compte d'une perspective de genre »²⁶⁹.

v. Femmes journalistes

110. Dans sa résolution sur « Le rôle de la liberté d'opinion et d'expression dans l'émancipation des femmes » de 2013, le Conseil des droits de l'homme a exprimé ses préoccupations devant « les

²⁶³ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, 10 avril 2012, A/HRC/20/22, paragraphe 118.

²⁶⁴ Déclaration conjointe du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression de l'Organisation des Etats américains sur la violence à l'encontre de journalistes et de travailleurs des médias lors de manifestations, 13 septembre 2013.

²⁶⁵ Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression, juin 2012.

²⁶⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vélez Restrepo et Famille c. Colombie*, exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 septembre 2012, Série C No. 248, paragraphe 277.

²⁶⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Vélez Restrepo et Famille c. Colombie*, exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 3 septembre 2012, Série C No. 248, paragraphe 317 (paragraphe opératif).

²⁶⁸ Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression, juin 2012.

²⁶⁹ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, 10 avril 2012, A/HRC/20/22, paragraphe 107.

risques particuliers auxquels sont exposées les femmes journalistes dans l'exercice de leur métier » et souligné « qu'il importe de tenir compte de la problématique hommes-femmes lors de l'examen des mesures propres à assurer la sécurité des journalistes »²⁷⁰. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a également plaidé en faveur d'une « approche intégrant le genre dans la réflexion sur les mesures à mettre en œuvre pour faire face à la violence envers les journalistes »²⁷¹.

111. Les programmes d'éducation et de formation devraient de ce fait servir à combattre les stéréotypes de genre dont sont victimes les femmes journalistes et les professionnelles des médias qui peuvent être particulièrement vulnérables à certains types d'attaques²⁷².

c. Un environnement propice à des médias libres

112. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a précisé que « veiller à ce que les journalistes puissent effectivement exercer leur métier ne suppose pas seulement de prévenir les attaques contre les journalistes et de poursuivre les auteurs de tels faits, mais aussi de créer un environnement propice à l'épanouissement de médias indépendants, libres et pluralistes et dans lequel les journalistes ne courent pas le risque d'être emprisonnés »²⁷³. Sur le plan législatif, un tel environnement devrait être caractérisé par deux éléments : d'abord, les journalistes ne devraient pas être contraints de dévoiler leurs sources ; et deuxièmement, ils ne devraient pas faire l'objet de poursuites pénales pour diffamation.

i. Confidentialité des sources

113. Alors que ce « privilège limité qu'a tout journaliste de ne pas révéler ses sources d'information » a été approuvé par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale No 34 au plan international²⁷⁴, il a également été souligné à maintes reprises par des organes régionaux tels que le Conseil de l'Europe²⁷⁵, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples²⁷⁶, et la Commission interaméricaine des droits de l'homme²⁷⁷. Ce « droit des journalistes de ne pas divulguer leurs sources, excepté dans des circonstances très précises » est essentiel pour la

²⁷⁰ Conseil des droits de l'homme, Le rôle de la liberté d'opinion et d'expression dans l'émancipation des femmes, 13 juin 2013, A/HRC/RES/23/2, paragraphe 3.

²⁷¹ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank la Rue, 4 juin 2012, A/HRC/20/17, paragraphe 52.

²⁷² Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Access to Justice for Women Victims of Sexual Violence in Mesoamerica*, OEA/Ser.L/V/II Doc 63, 9 décembre 2011, paragraphe 181.

²⁷³ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank la Rue, 4 juin 2012, A/HRC/20/17, paragraphe 78.

²⁷⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale No 34 Article 19 : liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 11 septembre 2011, paragraphe 45.

²⁷⁵ Voir par exemple, Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation No R (2000) 7 sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information, adoptée le 8 mars 2000 ; Assemblée parlementaire, Recommandation 1950 (2011) La protection des sources d'information des journalistes, 25 janvier 2011.

²⁷⁶ La Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique de la Commission africaine de 2002 précise que « les journalistes ne doivent pas être obligés de révéler leurs sources d'information ou autres documents détenus dans le cadre de l'exercice de la fonction de journaliste » sauf si « l'identité de la source est nécessaire dans une enquête ou des poursuites relatives à un crime grave, ou pour assurer la défense d'une personne accusée d'infraction pénale » ; si « l'information ou une information similaire menant au même résultat ne peut pas être obtenue ailleurs » ; si « l'intérêt public dans la divulgation prime sur la menace à la liberté d'expression » ; et si « la divulgation a été ordonnée par un tribunal, après une audition complète ». Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique de la Commission africaine, Banjul, 23 octobre 2002, article XV.

²⁷⁷ La Déclaration de principes sur la liberté d'expression adoptée en octobre 2000, établit que « tout communicateur social a droit à la non divulgation de ses sources d'information, notes et archives personnelles ou professionnelles ». Commission interaméricaine des droits de l'homme, Déclaration de principes sur la liberté d'expression, approuvée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme au cours de sa 108e période normale de session, tenue du 2 au 20 octobre 2000, principe 8.

protection des journalistes et travailleurs des médias et de leurs sources contre toute attaque²⁷⁸. A l'instar du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression de l'Organisation des Etats américains a récemment souligné que le sentiment selon lequel les journalistes peuvent être contraints à témoigner limite leur capacité à accéder aux sources d'information, et renforce leur risque d'être pris pour cibles par des groupes violents, particulièrement en situations de troubles sociaux²⁷⁹.

114. Les protections accordées au titre du droit international humanitaire pour la confidentialité des sources peuvent être applicables à un éventail plus vaste de situations sensibles ou marquées par des troubles sociaux. Le Bureau de la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression de l'Organisation des Etats américains a récemment observé que :

Les conclusions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'appliquent non seulement aux situations de conflit armé, mais également à des situations de troubles sociaux (*infra*) et aux journalistes couvrant des sujets sensibles, par exemple des affaires de corruption ou les activités des forces de sécurité et du crime organisé. A cet égard, le bureau de la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression de l'OEA indique que la protection des sources confidentielles contribue au rôle fondamental de chien de garde joué par la presse, et à prévenir les actes de violence envers les journalistes (traduction non officielle)²⁸⁰.

115. La protection des sources journalistiques a été érigée au rang de priorité par la Cour européenne des droits de l'homme en tant que « l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse » depuis l'arrêt fondateur *Goodwin c. Royaume-Uni*²⁸¹. Dans cette affaire, la Cour a jugé que :

L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie. Eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique et à l'effet négatif sur l'exercice de cette liberté que risque de produire une ordonnance de divulgation, pareille mesure ne saurait se concilier avec l'article 10 (art. 10) de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public.²⁸²

116. Cette protection est « un véritable attribut du droit à l'information » et non un « simple privilège qui (...) serait accordé ou retiré [aux journalistes] en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources »²⁸³. Toute injonction de *divulgation* des sources journalistiques doit être justifiée par l'intérêt public. A défaut, elles « peuvent avoir un impact préjudiciable non seulement sur les sources, dont l'identité peut être révélée, mais également sur les journaux qu'elles visent en ce qu'elles peuvent nuire à leur réputation auprès des sources potentielles, et sur les membres du public, qui ont intérêt à recevoir des informations provenant de sources anonymes et sont eux-mêmes des sources en puissance »²⁸⁴. Dans *Sanoma Uitgevers BV c. Pays-Bas*, la Grande Chambre

²⁷⁸ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, 10 avril 2012, A/HRC/20/22, paragraphe 59, faisant référence aux Résolutions 1438 (2005) et 1535 (2007) et à la Recommandation 1897 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

²⁷⁹ Déclaration conjointe du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression de l'Organisation des Etats américains sur la violence à l'encontre de journalistes et de travailleurs des médias lors de manifestations, 13 septembre 2013.

²⁸⁰ OEA, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Violence against Journalists and Media Workers: Inter-American Standards and National Practices on Prevention, Protection and Prosecution of Perpetrators*, OEA/Ser.L/V/II, CIDH/RELE/Inf.12/13, 31 décembre 2013, paragraphe 54.

²⁸¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Goodwin c. RU*, requête No 17488/90, arrêt du 27 mars 1996, paragraphe 39.

²⁸² Cour européenne des droits de l'homme, *Goodwin c. RU*, requête No 17488/90, arrêt du 27 mars 1996, paragraphe 39.

²⁸³ Cour européenne des droits de l'homme, *Tillack c. Belgique*, requête No 20477/05, arrêt du 27 novembre 2007, paragraphe 65.

²⁸⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Financial Times Ltd et autres c. RU*, requête No 821/03, arrêt du 15 décembre 2009, paragraphe 63.

de la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que les injonctions de divulgation des sources de journalistes doivent s'accompagner de la garantie d'un contrôle de la mesure par un juge ou tout autre organe décisionnel indépendant et impartial²⁸⁵. Les critères d'un tel contrôle sont les suivants :

- i. **Le contrôle requis doit être mené par un organe, distinct de l'exécutif et des autres parties intéressées, investi du pouvoir de dire, avant la remise des éléments réclamés, s'il existe un impératif d'intérêt public l'emportant sur le principe de protection des sources des journalistes et, dans le cas contraire, d'empêcher tout accès non indispensable aux informations susceptibles de conduire à la divulgation de l'identité des sources ;**
- ii. **Un contrôle indépendant pratiqué seulement après la remise d'éléments susceptibles de conduire à l'identification de sources est inapte à préserver l'essence même du droit à la confidentialité ;**
- iii. **Il faut effectuer avant toute divulgation une mise en balance des risques potentiels et des intérêts respectifs relativement aux éléments dont la divulgation est demandée, de sorte que les arguments des autorités désireuses d'obtenir la divulgation puissent être correctement appréciés ;**
- iv. **La décision à prendre doit être régie par des critères clairs, notamment quant au point de savoir si une mesure moins intrusive peut suffire ;**
- v. **Le juge ou autre organe compétent doit avoir la faculté de refuser de délivrer une injonction de divulgation ou d'émettre une injonction de portée plus limitée ou plus encadrée, de manière à ce que les sources concernées puissent échapper à la divulgation de leur identité, qu'elles soient ou non spécifiquement nommées dans les éléments dont la remise est demandée, au motif que la communication de pareils éléments créerait un risque sérieux de compromettre l'identité de sources de journalistes ; et ;**
- vi. **En cas d'urgence, une procédure doit pouvoir être suivie qui permette d'identifier et d'isoler, avant qu'elles ne soient exploitées par les autorités, les informations susceptibles de permettre l'identification des sources de celles qui n'emportent pas semblable risque²⁸⁶.**

117. La Cour a estimé que le fait que l'injonction ait effectivement eu pour résultat ou non la divulgation ou la poursuite des sources journalistiques n'est pas un élément décisif pour déterminer s'il y a eu violation des droits du journaliste en vertu de l'article 10 de la CEDH. En effet, « chaque fois que des journalistes peuvent apparaître comme contribuant à l'identification de sources anonymes, cela emporte un effet inhibant »²⁸⁷.

118. La Cour a également reconnu qu'une surveillance secrète par un Etat pouvait interférer avec la liberté d'expression d'un individu en cas de risque d'interception des communications des journalistes – dans la mesure où les sources journalistiques risquent d'être révélées ou dissuadées d'appeler et de fournir des informations par téléphone. La transmission de données à d'autres autorités, leur destruction et l'absence de notification au journaliste des mesures de surveillance sont de nature à compromettre la confidentialité des sources²⁸⁸.

²⁸⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Sanoma Uitgevers BV c. Pays-Bas*, requête No 38224/03, arrêt de Grande Chambre du 9 septembre 2010.

²⁸⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Sanoma Uitgevers BV c. Pays-Bas*, requête No 38224/03, arrêt de Grande Chambre du 9 septembre 2010, paragraphes 90 – 92 comme résumé dans Philip Leach, « Les principes découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la protection et la sécurité des journalistes et du journalisme », préparé dans le cadre de la Conférence des Ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et de la société de l'information, *Liberté d'expression et démocratie à l'âge numérique : opportunités, droits et responsabilités*, Belgrade 7 – 8 novembre 2013, MCM(2013)012 F [CDMSI(2013)Misc3], paragraphe 54.

²⁸⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Sanoma Uitgevers BV v c. Pays-Bas*, requête No 38224/03, arrêt de Grande Chambre du 9 septembre 2010, paragraphe 71 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Financial Times Ltd et autres c. RU*, requête No 821/03, arrêt du 15 décembre 2009, paragraphe 70.

²⁸⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Weber et Saravia c. Allemagne*, requête No 54934/00, décision sur la recevabilité du 29 juin 2006, paragraphe 145. Sur la question de la surveillance, voir également Cour européenne des droits de l'homme, *Bucur et Toma c. Roumanie*, requête No 40238/02, arrêt du 8 janvier 2013 dans lequel la Cour a conclu à une violation de l'article 10 dans le cas d'un donneur d'alerte qui avait été sanctionné (par une peine de deux ans de prison avec sursis) pour avoir communiqué aux médias des informations sur la surveillance de journalistes, responsables politiques et hommes d'affaires par les services secrets.

ii. Incrimination de la diffamation

119. Les experts intergouvernementaux sur la liberté d'expression ont qualifié la législation en matière de diffamation, parallèlement à la violence envers des journalistes, comme deux des dix principaux obstacles à la liberté d'expression pour la prochaine décennie²⁸⁹. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a, à de multiples occasions, « constaté avec préoccupation que les autorités continuent souvent de recourir à certaines dispositions pénales existantes envers des journalistes et des travailleurs des médias afin de faire cesser la diffusion d'informations « embarrassantes » et d'empêcher les journalistes de traiter de questions semblables à l'avenir », notamment de questions d'intérêt public. Selon lui, la diffamation doit être dépenalisée dans tous les Etats, au motif que les lois pénales qui la répriment « sont par nature rigoureuses et ont un effet dissuasif disproportionné sur la liberté d'expression »²⁹⁰ et les sanctions financières doivent être « strictement proportionnées au préjudice causé et (...) limitées par la loi »²⁹¹. Le Plan d'action de l'ONU appelle les Etats à veiller à ce que les actions en diffamation deviennent des actions civiles et non pénales²⁹². La Rapporteuse spéciale de l'OEA a soutenu que la criminalisation des formes d'expression, y compris lorsqu'il est question de protéger la réputation et l'honneur, est l'un de cinq défis centraux et persistants posés à la liberté d'expression dans la région²⁹³. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a elle aussi instamment invité ses Etats membres à abroger sans délais les peines de prison pour diffamation²⁹⁴.
120. Même si le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme n'ont pas jugé nécessaire d'abroger en tant que telles les lois pénales en matière de diffamation, les circonstances dans lesquelles ces instances l'acceptent sont extrêmement limitées. Dans son Observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme a invité les Etats membres à envisager de dépenaliser la diffamation, déclarant que « dans tous les cas, l'application de la loi pénale devrait être circonscrite aux cas les plus graves et l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée ». Par ailleurs, « il n'est pas acceptable qu'un Etat partie inculpe pénalement un individu du chef de diffamation puis ne le juge pas dans les meilleurs délais – une telle pratique a un effet fortement dissuasif qui peut restreindre indûment l'exercice du droit à la liberté d'expression par l'intéressé et par d'autres personnes »²⁹⁵.
121. Bien que la Cour européenne des droits de l'homme ait indiqué qu'une réponse pénale à des faits de diffamation n'est pas, en tant que telle, nécessairement disproportionnée, elle prendra en compte l'imposition de sanctions pénales dans l'examen de la question de la proportionnalité²⁹⁶. Les peines de prison sont « de nature à produire un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté

²⁸⁹ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, additif, Déclaration commune marquant dix années de collaboration : les 10 principaux obstacles à la liberté d'expression à surmonter au cours de la prochaine décennie, 25 mars 2010, A/HRC/14/23/Add.2, paragraphe 2.

²⁹⁰ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank la Rue, 4 juin 2012, A/HRC/20/17, paragraphes 79 et 105.

²⁹¹ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank la Rue, 4 juin 2012, A/HRC/20/17, paragraphes 79 et 106.

²⁹² UNESCO, Programme international pour le développement de la communication (PIDC), Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, avril 2012, CI-12/CONF.202/6, au point 5(9).

²⁹³ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport annuel 2008. Rapport annuel du Bureau de la Rapporteuse spéciale pour la liberté d'expression, Chapitre IV (A Hemispheric Agenda for the Defense of Freedom of Expression), OEA/Ser.L/V/II.134 Doc. 5 rev. 1. 25 février 2009, paragraphe 55.

²⁹⁴ Résolution 1577 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Vers une dépenalisation de la diffamation, 4 octobre 2007.

²⁹⁵ Comité des droits de l'homme, Observation générale No 34, Article 19 : liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 11 septembre 2011, paragraphe 47.

²⁹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Radio France et autres c. France*, requête No 53984/00, arrêt du 30 Mars 2004, paragraphe 40 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, requêtes Nos 21279/02 et 36448/02, arrêt du 22 octobre 2007, paragraphe 59.

journalistique »²⁹⁷. C'est pourquoi « la condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction de presse n'est compatible avec la liberté d'expression des journalistes que dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'atteinte grave à des droits fondamentaux, par exemple en cas de discours de haine ou d'incitation à la violence »²⁹⁸. Une condamnation pour diffamation assortie d'une peine d'emprisonnement pour insulte envers un responsable public peut de ce fait être considérée comme une violation de la Convention²⁹⁹.

VI. ACTEURS NON ETATIQUES

122. Parallèlement aux obligations posées aux Etats de protéger les journalistes et travailleurs des médias contre les agressions, les médias et les organisations de la société civile devraient également endosser certaines responsabilités. Ces dernières, telles qu'elles apparaissent dans certaines initiatives internationales récentes, sont brièvement résumées ci-après.
123. S'agissant des médias proprement dits, la Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression encourage les organisations des médias « à mettre en place une formation adéquate et des consignes en matière de sécurité, de sensibilisation aux risques et d'autoprotection à l'intention non seulement de leurs employés permanents mais aussi de leurs collaborateurs indépendants, et à leur fournir, le cas échéant, les équipements de sécurité nécessaires »³⁰⁰. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires va encore plus loin en recommandant pour les journalistes « des formations de base et avancées sur la sécurité », un module de formation sur « la difficulté croissante d'informer dans des zones touchées par un conflit armé ou dangereuses » et sur « les situations à risque », « une formation en matière de sécurité et de prendre les mesures nécessaires pour se protéger » ainsi que « des équipements de sécurité dans les situations dangereuses ». Par ailleurs, la sécurité des journalistes et les mesures destinées à les protéger devraient être au cœur de la réforme des médias au plan mondial et les journalistes et/ou les membres de leur famille sont encouragés à signaler les cas de menace et/ou de violations de leur droit à la vie, et rechercher de l'aide pour y faire face³⁰¹. Le Plan d'action des Nations Unies demande aussi instamment à « l'industrie des médias et ses associations professionnelles, la prise de dispositions générales relatives à la sécurité des journalistes, notamment sous les formes suivantes : cours de formation à la sécurité, soins de santé et assurance-vie, accès à la protection sociale et rémunération adéquate pour les salariés indépendants ou employés à temps complet »³⁰².
124. Les organisations de la société civile jouent également un rôle clef dans le suivi du nombre d'assassinats de journalistes en recueillant des statistiques et en appelant l'attention sur les cas particuliers », selon le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Ces organisations devraient « continuer de surveiller la situation en ce qui concerne la protection des journalistes (...) en exprimant leur préoccupation non seulement à l'échelon national mais aussi aux niveaux bilatéral, régional et international, et en utilisant les nouvelles

²⁹⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Mahmudov et Agazade c. Azerbaïdjan*, requête No 35877/04, arrêt du 18 décembre 2008, paragraphe 51.

²⁹⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, requête No 40984/05, arrêt du 22 avril 2010, paragraphe 103.

²⁹⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Cumpănă et Mazăre c Roumanie*, requête No 33348/96, arrêt du 17 décembre 2004, paragraphe 116.

³⁰⁰ Déclaration conjointe relative aux crimes contre la liberté d'expression, juin 2012. Voir aussi Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, 10 avril 2012, A/HRC/20/22, paragraphe 145.

³⁰¹ Voir aussi Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, 10 avril 2012, A/HRC/20/22, paragraphes 145 – 147.

³⁰² Point 5.22.

technologies » et plus spécifiquement utiliser « activement les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l’homme [pour attirer] l’attention sur les assassinats de journalistes et les situations préoccupantes », y compris les mécanismes de l’Examen universel périodique et des procédures spéciales. Ces organisations devraient également utiliser les procès emblématiques à tous les niveaux « pour enrichir la jurisprudence »³⁰³. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression a par ailleurs indiqué que la société civile pourrait s’employer « par des campagnes et des formations, à sensibiliser aux risques encourus par les journalistes, aux règles internationales existantes destinées à assurer la protection de ces derniers et aux modalités de leur application »³⁰⁴.

VII. CONCLUSION

125. Le présent document a mis en lumière le corpus de plus en plus étoffé de normes et de principes pour la protection et la sécurité des journalistes et des travailleurs des médias élaboré au fil des ans par les instances et cours internationales et régionales des droits de l’homme. En fait, la multiplicité des sources – jurisprudence des cours régionales, résolutions des organes des droits de l’homme des Nations Unies, déclarations et rapports des autorités et experts internationaux et Plan d’action des Nations Unies – offre aujourd’hui aux Etats du monde entier un corpus juridique et des orientations politiques crédibles les aidant à développer des réponses efficaces à la violence à l’encontre des journalistes et travailleurs des médias et à la fréquente impunité en la matière. Une meilleure compréhension et sensibilisation des Etats, des ONG et des médias proprement dits à ce cadre juridique et politique faciliteraient à n’en pas douter la mise en œuvre des obligations et responsabilités internationales des Etats dans la lutte contre les violations incessantes des droits des journalistes et travailleurs des médias.

³⁰³ Voir Conseil des droits de l’homme, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, 10 avril 2012, A/HRC/20/22, paragraphes 137 – 141.

³⁰⁴ Conseil des droits de l’homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression, Frank la Rue, 4 juin 2012, A/HRC/20/17, paragraphe 111.